FONDATION

DE LA

SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE

DE PARIS.



Deux exemplaires de cet ouvrage ont été déposés à la Bibliothèque Royale et à celle de la Faculté de Médecine de Paris.

Paris. — Imprimerie Le Normant, rue de Seine, 8.

FONDATION

DE LA

SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE

DE PARIS,

APPROUVÉE PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE;

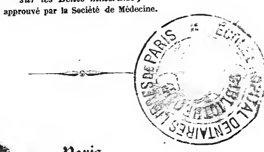
Précédée de la Relation exacte des faits exposés devant les Tribunaux qui ont prononcé des Jugements divergents et contradictoires concernant la profession de Dentiste.

BROCHURE D'UN INTÉRÊT GÉNÉRAL,

Dédiée à M. le Professeur Orfila, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, et au Corps médical de France.

PAR M. AUDIBRAN,

Membre de la Société de Médecine, Chirurgien-Dentiste de l'ancienne Cour, de S. M. le Roi d'Espagne et de LL. AA. RR. les Princes et Princesses, du Sacré-Cœur de Paris et de Conflans; auteur de divers ouvrages, notamment du *Traité historique et pratique sur les Dents minérales*, approuvé par la Société de Médecine.



Paris.

CHEZ L'AUTEUR, RUE DE VALOIS-PALAIS-ROYAL, 2.

1847.

A MONSIEUR

LE PROFESSEUR ORFILA,

DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS;

A MESSIEURS

LES DOCTEURS EN MÉDECINE,

EN CHIRURGIE,

ET AUX OFFICIERS DE SANTÉ, COMPOSANT LE CORPS MÉDICAL DE FRANCE.



MESSIEURS,

Tout ce qui a trait à l'art de guérir, et qui intéresse la santé publique, excite toujours votre intérêt. C'est à ce titre que j'ai l'honneur

de vous dédier cet opuscule. Daignez, Messieurs, l'accueillir avec bienveillance, et l'honorer de votre suffrage.

Je suis avec un profond respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble
et très-obéissant serviteur,

AUDIBRAN.

INTRODUCTION.

Profondément affligé de voir la profession de Dentiste, naguère si considérée, envahie depuis 1827 par le charlatanisme et l'ignorance, je conçus le projet de la faire sortir de l'avilissement profond dans lequel elle était tombée. A cet effet, je publiai l'*Art du Dentiste, considéré chirurgicalement*, ou *Nécessité de forcer les nouveaux Dentistes, exerçant sans diplôme, à se faire recevoir, après avoir subi les examens voulus par les règlements.*

Je présentai aux Ministres et au Doyen de la Faculté cette brochure, dans laquelle sont exposés les graves abus auxquels l'arrêt de la Cour de cassation avait donné lieu, et qui nécessitaient une prompte répression. Ces diverses autorités daignèrent, dans les termes les plus flatteurs, approuver ce travail.

Encouragé par ces honorables suffrages, je crus le moment opportun pour porter devant les tribunaux une question importante, qui intéressait

la société tout entière, et surtout le Corps médical, puisqu'il s'agissait de savoir et de faire décider si la Chirurgie dentaire fait partie de l'art de guérir.

Mais ne voulant pas m'adresser seul aux tribunaux, et désirant d'ailleurs donner à cette affaire toute l'importance qu'elle devait avoir, je convoquai tous mes confrères, afin d'obtenir leur concours, qu'ils m'accordèrent avec un empressement que je suis heureux de constater, et pour lequel j'éprouverai toujours la plus vive reconnaissance.

Pour donner plus d'éclat à cette réunion, pour établir entre nous des liens de confraternité, et donner en même temps plus de dignité à la profession de Dentiste, la Société de Chirurgie dentaire fut créée le 7 mai 1845.

Des statuts furent rédigés et adoptés, soumis à la sanction de la Faculté et du Ministre. La Faculté s'empressa d'approuver la Société nouvelle, et d'applaudir à l'idée de sa création.

QUELQUES
MOTS SUR LA LÉGISLATION
QUI RÉGISSAIT LES DENTISTES
AVANT LA RÉVOLUTION DE 89.

Il est incontestable que dans tous les temps ceux qui voulaient exercer l'art du Dentiste furent soumis à des études médicales; ce qui le constate, c'est le règlement du Collége de chirurgie de 1768 qui réglait le mode des études et de réception des Experts-Dentistes.

Le décret de 92, qui détruisit toutes les Facultés et tous les Colléges de chirurgie, livra l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir à l'ignorance et au charlatanisme. La vie des hommes fut mise ainsi à la merci du premier venu, car il suffisait de prendre la patente de Médecin pour exercer la Médecine, de Chirurgien pour exercer la Chirurgie, de Dentiste pour exercer l'art du Dentiste, d'Oculiste pour exercer cette partie, etc.

Les accidents les plus graves furent le résultat d'un état de choses si déplorable, et firent sentir bien-

tôt la nécessité de créer pour ceux qui se destinaient à l'art de guérir, des études, des examens et des réceptions. Pour atteindre à ce but, la loi du 19 ventôse an XI fut présentée et adoptée.

Par cette loi fut constitué un Corps médical, dont les membres obtenaient, soit le titre de Docteur en médecine, soit celui de Docteur en chirurgie ou d'Officier de santé.

Il est donc bien évident que les législateurs qui préparèrent cette loi et ceux qui la votèrent entendirent que désormais aucune des parties de l'art de guérir ne pourrait être exercée sans diplôme. Comment pourrait-il en être autrement lorsqu'on lit l'admirable exposé des motifs de l'illustre Fourcroy, dans lequel sont signalés les accidents les plus graves causés par l'ignorance et la maladresse de ceux qui usurpaient les fonctions d'hommes qui, par leur études constatées par leur diplôme, auraient dû avoir seuls le droit de soigner la santé publique?

Cette loi, qui fut faite pour détruire l'anarchie qui régnait dans toutes les parties de l'art de guérir, a-t-elle voulu la consacrer dans une partie importante, l'art du Dentiste? Non, cela n'est pas possible! dire le contraire, c'est méconnaître les intentions des rédacteurs de la loi, des Fourcroy, des Touret, des Chaptal; et ne serait-ce pas outrager la mémoire de ces grands hommes que de leur attribuer une pensée absurde qu'ils n'eurent certainement pas?

La loi a été faite pour réglementer l'exercice de la médecine et de la chirurgie. Elle ne reconnaît

aucune spécialité, parce que toutes les spécialités rentrent nécessairement dans le domaine du tout. Cependant, dans ces derniers temps, dans un procès célèbre, nous avons eu l'affligeant spectacle d'entendre soutenir le contraire par l'avocat qui avait pour mission de rapetisser la profession de Dentiste, afin d'en assurer la possession à ceux qui l'avaient usurpée, et de la rendre accessible à tous les ignorants.

La loi, en créant des titres nouveaux et uniformes pour ceux qui se destinaient à l'exercice de l'art de guérir, reconnaissait tous les titres anciens obtenus; elle va même plus loin, elle pousse la tolérance jusqu'à conserver la position acquise à des hommes qui avaient pour tous titres une position médicale justifiée seulement par la patente et une possession d'état de trois années. Tout ceci est positif; aucun doute ne peut s'élever sur l'intention réelle des législateurs de conserver tous les droits acquis, même ceux qui ne reposaient sur aucune preuve d'étude et de réception. Eh bien! malgré cette évidence, n'a-t-on pas eu la témérité de prétendre que les Experts-Dentistes reçus par le Collége de chirurgie, et qui ne pouvaient exercer que la partie de la chirurgie pour laquelle ils avaient été reçus, n'avaient pas été compris dans la loi, parce qu'ils n'y étaient pas nominativement désignés? Étrange assertion, qui blesse le bon sens! Pour détruire ce paradoxe, ne suffit-il pas de faire remarquer que la loi n'énumère aucune spécialité, parce qu'on a judi-

cieusement pensé que toutes les parties constituaient l'art de guérir? Telle a été l'intention des législateurs; leur en prêter une autre, c'est n'avoir aucune logique, tenter de détruire les droits les plus sacrés, et tenir le raisonnement le plus absurde.

Pour bien faire comprendre le véritable esprit de la loi du 19 ventôse an XI, destinée à faire cesser l'anarchie qui existait alors dans l'art de guérir et réglementer l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie, il est nécessaire de placer ici l'exposé des motifs de cette loi.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR FOURCROY,

EN PRÉSENTANT LA LOI DU 19 VENTÔSE AN XI SUR L'EXERCICE DE LA MÉDECINE ET DE LA CHIRURGIE.

« CITOYENS LÉGISLATEURS,

« Les hommes réunis en société ont de tout temps été sujets à des maux nés de leur association, et qui ont souvent fait penser aux philosophes que cette association même a été plus funeste qu'utile à l'humanité. Cependant les nations civilisées ont constamment trouvé dans la médecine, sinon des remèdes assurés contre les maladies, au moins des secours multipliés et des soulagements certains. L'utilité de cet art consolateur a été sentie chez tous les peuples et dans tous les siècles ; il n'a point existé de gouvernement qui ne lui ait prêté un favorable appui, et qui ne se soit intéressé plus ou moins vivement à ses progrès. L'anarchie seule, qui ne respecte aucune institution, a pu méconnaître l'importance de l'art de guérir. Il appartenait à un gouvernement réparateur de rendre à cette branche de l'instruction sa splendeur ancienne et ses résultats avantageux. Profondément pénétré de la nécessité de rétablir l'ordre dans l'exercice d'une profession qui intéresse essentiellement la sûreté et la vie des citoyens, le gouvernement vous présente un projet de loi qui a pour but de régulariser la pratique de cet art salutaire. Pour vous faire connaître l'urgence de cette loi, et les raisons

qui en appellent la prompte exécution, qu'il me soit permis de vous offrir un tableau rapide de l'art de guérir, des abus qui s'y sont introduits, et de ce qui existait en 1792, avant de vous faire connaître les nouvelles mesures législatives que le gouvernement vous propose d'adopter.

« Depuis le décret du 18 août 1792, qui a supprimé les universités, les facultés et les corporations savantes, il n'y a plus de réceptions régulières de médecins ni de chirurgiens. L'anarchie la plus complète a pris la place de l'ancienne organisation. Ceux qui ont appris leur art se trouvent confondus avec ceux qui n'en ont pas la moindre notion. Presque partout on accorde des patentes également aux uns et aux autres. La vie des citoyens est entre les mains d'hommes avides autant qu'ignorants. L'empirisme le plus dangereux, le charlatanisme le plus éhonté, abusent partout de la crédulité et de la bonne foi. Aucune preuve de savoir et d'habileté n'est exigée. Ceux qui étudient depuis sept ans et demi dans les trois écoles de médecine instituées par la loi du 14 frimaire an III, peuvent à peine faire constater les connaissances qu'ils ont acquises, et se distinguer des prétendus guérisseurs qu'on voit de toutes parts. Les campagnes et les villes sont également infestées de charlatans qui distribuent les poisons et la mort avec une audace que les anciennes lois ne peuvent plus réprimer. Les pratiques les plus meurtrières ont pris la place des principes de l'art des accouchements. Des rebouteurs et des mèges impudents abusent du titre d'officiers de santé pour couvrir leur ignorance et leur avidité. Jamais la foule des remèdes secrets, toujours si dangereux, n'a été aussi nombreuse que depuis l'époque de la suppression des facultés de médecine. Le mal est si grave et si multiplié, que beaucoup de préfets ont cherché les moyens d'y remédier, en instituant des espèces de jurys chargés d'examiner les hommes qui veulent exercer l'art de guérir dans leurs départements. Mais cette institution dé-

partementale, outre qu'elle a le grave inconvénient d'admettre une diversité fâcheuse de mesures administratives, ouvre la porte à de nouveaux abus, nés de la facilité trop grande ou de trop peu de sévérité des examens, et quelquefois d'une source encore plus impure. Le Ministre de l'intérieur s'est vu forcé de casser des arrêtés de plusieurs préfets, relatifs à ces espèces de réceptions, souvent aussi abusives qu'elles sont irrégulières. Il est donc pressant, pour détruire tous ces maux à la fois, d'organiser un mode uniforme et régulier d'examen et de réception pour ceux qui se destinent à soigner les malades.

« Il existait en France, en 1792, et avant le décret du 18 août de cette même année, des facultés et des colléges de médecins, ainsi que des colléges et des communautés de chirurgiens. Les facultés faisaient partie de ces universités plus ou moins dotées; elles conféraient seules les degrés et recevaient des docteurs en médecine. Sur dix-huit facultés qui existaient en France, neuf seulement conservaient à cette époque plus ou moins d'activité; toutes les autres n'avaient plus qu'un vain nom. Celles de Paris, Montpellier, Toulouse, Besançon, Perpignan, Caen, Reims, Strasbourg et Nancy, recevaient chaque année un certain nombre de médecins. Les deux premières avaient seules une abondance d'élèves et de réceptions qui depuis long-temps les avaient placées bien au-dessus des autres. Outre ces facultés, il y avait quinze colléges de médecine, situés à Amiens, Angers, Bordeaux, Châlons, Clermont, Dijon, Lille, Lyon, Moulins, Nancy, Orléans, Rennes, La Rochelle, Tours et Troyes. Ces colléges, sans enseignement et sans droits de réception, n'étaient que des corporations auxquelles étaient tenus de s'aggréger les médecins reçus auparavant à l'une des neuf facultés, et qui voulaient exercer dans les villes où ces colléges étaient situés, ou dans les provinces dont ces villes étaient les capitales.

« Chaque faculté de médecine, chargée d'enseigner ou

de recevoir des médecins, avait des règlements particuliers, émanés du conseil du Roi ou de quelques autorités locales, surtout des évêques chanceliers des universités. Ces règlements fixaient le mode d'étude et de réception, qui variait dans chaque faculté. Ils soumettaient cependant les candidats à des épreuves plus ou moins difficiles ; ils exigeaient d'eux des attestations de trois ou quatre années d'études ; ils leur prescrivaient de n'étudier dans l'une des facultés qu'après avoir acquis le titre et le grade de maître ès arts dans les universités. Le temps de la licence consacré aux réceptions, qui variait d'un mois à deux années, suivant les diverses facultés, était partagé en quatre ou cinq examens de plusieurs heures chacun, et en thèses que chaque récipiendaire était obligé de soutenir. Les frais d'examen et de thèses coûtaient de 4 à 600 fr. dans les provinces, et plus de 6,000 fr. à Paris. Outre les frais de licence et d'examen, les élèves payaient encore annuellement des inscriptions pendant les quatre années d'études exigées à Paris. Ces inscriptions variaient de prix comme les réceptions, mais elles n'allaient jamais au delà de 100 à 150 fr. pour les trois ou quatre années d'études qui devaient précéder les examens.

« Malgré cet ordre apparent, le temps avait amené des irrégularités et des abus dans les réceptions ; depuis plus de trente ans, tous les hommes éclairés les avaient dénoncés à l'opinion publique. Telle était surtout la différence des deux genres de réception, des docteurs *intrà muros*, *extrà muros* ; des *ubiquistes* ; les dénominations de *bacheliers*, de *licenciés*, d'*agrégés*, de *docteurs-régents* et de *non-régents*, ainsi que les diverses prérogatives attachées à ces degrés ou à ces variétés de grades. Le régime intérieur des facultés de médecine, autrefois liées à l'ordre de la cléricature, se ressentait encore, en 1790 et 1792, du caractère du monachisme qui leur avait si longtemps appartenu. Sous prétexte de discipline de corps, les mem-

bres étaient recherchés, persécutés même pour leurs opinions médicales comme pour leur conduite privée. A côté de quelques avantages dus à ce régime, les passions, les jalousies se couvraient trop souvent du voile de l'ordre et de la noblesse de l'état de médecin, pour tourmenter ceux d'entre eux que des idées nouvelles et des succès trop prompts distinguaient et tiraient de la classe commune. On se souvient des guerres allumées à l'occasion de l'antimoine, de l'inoculation, des académies de médecine séparées des facultés, des médecins de la cour, des chirurgiens pratiquant la médecine. Une pédanterie magistrale s'associait au mérite saillant et le couvrait même d'un ridicule qui retardait les progrès de l'art. D'ailleurs, si deux facultés, surtout celles de Paris et de Montpellier, avaient conservé la sévérité et la dignité dans les examens et les réceptions, presque toutes les autres étaient devenues si faciles pour les récipiendaires, qu'on a vu le titre de docteur conféré à des absents, et les lettres de réception envoyées par la poste.

« Il faut en dire autant des réceptions de chirurgiens qui, bien faites à Paris et dans deux ou trois autres grandes villes, présentaient encore plus d'abus, plus d'arbitraire et moins de sévérité pour leurs choix que celles des médecins, parce que les communautés de chirurgiens trop multipliées, et le droit de recevoir trop répandu, admettaient à des épreuves trop simples et à des expériences trop légères, comme on les appelait, des sujets trop peu instruits pour leur confier la vie des hommes.

« Il y a sans doute plus de mal et d'abus encore depuis que ces épreuves sont abolies, depuis qu'il n'existe plus ni examen ni réception, depuis qu'il est permis à tout homme sans études, sans lumières, sans instruction, d'exercer et de pratiquer la médecine et la chirurgie; depuis enfin que les patentes de médecins et de chirurgiens sont indifféremment délivrées, sans titre et sans pré-

caution, à tous ceux qui se présentent pour les obtenir. Tout le monde convient donc aujourd'hui de la nécessité de rétablir les examens et les réceptions. Le projet de loi qui va être soumis au Corps-Législatif présente les dispositions propres à faire revivre cette utile institution. En le rédigeant, on a pris, dans les formes anciennes prescrites par l'édit de 1707, tout ce qu'elles avaient de bon, en les accordant d'ailleurs avec l'ordre de choses qui existe aujourd'hui. Tout est préparé pour donner à ces dispositions l'utilité qu'on a droit d'en attendre et la solennité qu'elles réclament. Les trois écoles de médecine établies depuis l'an III ont répondu aux vœux des législateurs; jamais l'art de guérir n'a été enseigné avec plus de soin, plus de développements et plus d'ensemble. Ces écoles doivent donc être maintenues. Trois écoles nouvelles, que la grande étendue, l'immense population et le territoire ajoutés à l'empire français rendent nécessaires, et dont l'établissement a été ordonné par la loi du 11 floréal dernier, seront organisées comme les trois premières, dont plus de sept années d'existence ont garanti le succès. C'est dans le sein de ces six écoles que seront désormais reçus les docteurs en médecine et en chirurgie, professions qui ne peuvent plus être séparées depuis que leurs études sont fondées sur les mêmes bases et sur les mêmes principes.

« Il fallait pourvoir à une autre nécessité, plus pressante peut-être encore que celle de former et de recevoir des docteurs en médecine et en chirurgie. Les soins dus aux habitants des campagnes, le traitement des maladies légères, celui d'une foule de maux qui, pour céder à des moyens simples, n'en demandent pas moins quelques lumières supérieures à celles du commun des hommes, exigeaient qu'on substituât aux chirurgiens anciennement reçus dans les communautés, des hommes assez éclairés pour ne pas compromettre sans cesse la santé de leurs concitoyens. On propose à cet effet d'établir dans chaque

département un jury chargé de recevoir les jeunes gens que les moyens de leurs parents ne permettraient pas d'entretenir dans des études très-dispendieuses, mais qui, par six ans de travaux assidus auprès des docteurs, ou cinq années de résidence dans les hôpitaux civils ou militaires, auront acquis assez de connaissances pratiques, et auront été à portée de faire assez d'applications utiles pour être devenus capables de soigner les malades et d'éviter les erreurs funestes que l'ignorance et l'impéritie ne commettent que trop souvent. Ils porteront le nom d'*officiers de santé*.

« Le projet conforme à ces dispositions est partagé en six titres; chacun de ces titres est divisé en un nombre d'articles proportionné à l'objet qui y est traité. Le premier titre, dans les quatre articles qui le composent, admet deux modes de réception : le premier, dans les six écoles de médecine, pour les *docteurs en médecine* ou *en chirurgie*; le second, par-devant les jurys de médecine, pour les *officiers de santé*. Il est indispensable d'admettre cette différence entre deux genres de professions analogues, mais graduées, que l'ordre naturel des choses, consolidé par un grand nombre de siècles d'existence, force de conserver. Ce premier titre maintient en même temps les droits de ceux qui ont été légalement reçus, ou qui ont une sorte de possession d'état depuis plusieurs années.

« Le titre deuxième fixe le nombre des examens pour la réception des docteurs, et détermine le sujet de chacun de ces examens. On a senti la nécessité d'exiger que la langue latine fût familière aux aspirants. Les ouvrages des grands maîtres dans l'art de guérir sont écrits pour la plupart en latin, et sont les sources où les élèves ont dû puiser les véritables principes de l'art : comment pourraient-ils profiter de ces trésors, et les avoir en quelque sorte à leur disposition, s'ils n'avaient en leurs mains la clef qui peut les leur ouvrir? En conséquence, des cinq examens

que l'aspirant sera obligé de soutenir, deux au moins seront soutenus en latin. C'est d'ailleurs un moyen de forcer les élèves de passer, avant leurs études en médecine, dans les écoles secondaires et dans les lycées qui doivent en être regardés comme le préliminaire indispensable.

« Une étude de quatre années dans une des écoles de médecine, des honoraires pour les frais d'études, d'examen et de réception, sont des conditions indispensables sans lesquelles on ne pourra être reçu docteur. La justice et la raison veulent que ces frais soient supportés par les aspirants, qui recevront en échange le droit d'exercer librement une profession de laquelle ils doivent retirer un profit plus ou moins considérable. Ces dispositions sont renfermées dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du projet.

« Les articles 10, 11, 12 et 13 autorisent les individus pratiquant l'art de guérir sans avoir été reçus, et qui voudront acquérir le titre de docteur, et n'acquitter que le tiers des frais d'examen et de réception ; ils exemptent de tous frais, excepté de ceux fixés pour la thèse, les médecins et chirurgiens non reçus, mais qui ont été employés en chef ou comme officiers de santé de première classe, pendant deux ans, dans les armées de terre et de mer; c'est une récompense de services rendus à nos braves armées. Les élèves qui ont étudié dans les trois écoles de médecine actuellement en exercice, et qui y ont subi des examens et fait preuve de capacité, sont autorisés à se présenter pour recevoir ce diplôme de docteur, et à ne payer que la moitié des frais ; les seuls élèves nationaux, admis par concours aux écoles spéciales de médecine, seront dispensés de payer les frais d'études et de réception. L'article 14 et le dernier du titre II affectent le produit des études et des réceptions, dans chaque école de médecine, au traitement des professeurs et aux dépenses de chacune d'elles.

« Le titre III traite de la réception des officiers de santé.

A cet effet, il sera établi, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine. Chaque jury ouvrira, une fois par an, des examens qui seront au nombre de trois, et qui auront lieu en français ; les frais ne pourront excéder 200 francs ; la répartition de cette somme entre les membres du jury sera déterminée par le gouvernement. Les chirurgiens établis depuis dix ans, sans avoir pu se faire recevoir, pourront se présenter au jury du département pour être examinés et reçus officiers de santé, sans qu'ils soient tenus de payer plus que le tiers du droit fixé pour ces examens.

« Le titre IV a pour objet l'enregistrement et la formation des listes des docteurs et des officiers de santé dans chaque département. Il indique les formalités qu'ils auront à remplir pour justifier de leurs droits à exercer l'art de guérir ; ils présenteront leurs titres, sous un délai fixé, aux autorités chargées d'en connaître. Il enjoint à ces autorités de former les listes des docteurs et officiers de santé, d'en adresser des copies certifiées au grand-juge, ministre de la justice, et au ministre de l'intérieur. Ces listes seront publiées par chaque préfet dans l'étendue de son département. Un des articles de ce titre veut que désormais les places et les emplois concernant l'art de guérir ou la salubrité publique ne soient confiés qu'à des médecins et des chirurgiens légalement reçus suivant les formes anciennes ou nouvelles. Les deux derniers articles du titre IV déterminent les droits et les devoirs respectifs des docteurs et des officiers de santé.

« Le titre V fixe le mode de la réception des sages-femmes, dont l'utilité ne peut être révoquée en doute, mais à l'instruction desquelles le gouvernement ne saurait porter trop d'attention. L'établissement d'un cours gratuit d'accouchement théorique et pratique dans chaque département, l'obligation où seront les sages-femmes de suivre

au moins deux de ces cours, de voir pratiquer ou de pratiquer elle-mêmes pendant six mois dans un hospice ; celle de se présenter au jury pour être examinées, de ne point employer les instruments dans les accouchements laborieux, sans appeler un médecin ou un chirurgien, et d'obtenir un diplôme enregistré au tribunal de première instance : telles sont les dispositions principales contenues dans ce titre.

« Enfin le titre VI détermine la peine et les amendes auxquelles seront condamnés les individus qui se permettraient d'exercer par la suite la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchements, sans s'être soumis aux épreuves et avoir obtenu les diplômes exigés par la loi. Ces amendes seront proportionnées au titre que les délinquants auraient usurpé.

« D'après cet exposé, vous voyez, citoyens législateurs, que ce projet qui vous est présenté, en établissant des formes sévères pour constater les connaissances acquises en médecine et en chirurgie, par les élèves qui seront dévoués à leur étude, doit faire cesser le désordre et l'anarchie qui existent depuis plus de dix ans dans l'exercice de ces professions.

« Le gouvernement, en cherchant à éviter ce que les anciennes corporations de facultés de médecine, de colléges et de communautés de chirurgie pouvaient avoir d'abusif et de contraire à l'état actuel de la législation française, croit avoir frappé le but qu'il s'était proposé d'atteindre. Le projet qui vous est aujourd'hui soumis ôte à l'ignorance et à l'avide charlatanisme les moyens de nuire à la santé des citoyens ; il enjoint de n'admettre à l'exercice de l'art de guérir que les sujets qui feront preuve d'une étude solide de cet art ; il rend à un état honorable la dignité qui seule peut en soutenir les avantages ; il donne au peuple français une garantie dans le choix des hommes éclairés, dont les listes lui sont offertes d'après des épreuves sévères ; enfin il remédie aux maux que le silence des lois sur

cet objet de sûreté publique avait fait naître dans toutes les parties de la France. Le gouvernement compte que, touchés comme lui de la pressante nécessité de rétablir l'ordre dans cette branche de l'administration, vous vous empresserez d'accueillir et de sanctionner un projet qui intéresse si essentiellement l'humanité. »

Il nous a paru superflu de placer ici tout l'ensemble de la loi de ventôse, que l'on trouve en totalité dans la brochure déjà publiée.

Les articles suffisants pour servir à l'intelligence de ce qui va être discuté sont seulement reproduits.

LOI *relative à l'exercice de la Médecine, du* 19 *ventôse an XI.*

Au nom du peuple français,

Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps-Législatif, le 19 ventôse an XI, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 7 du même mois, communiquée au Tribunat.

DÉCRET.

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Art. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et

reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé* quand ils seront reçus par les jurys, dont il sera parlé aux articles suivants.

3. Les docteurs en médecine et les chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, continueront d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir, comme par le passé. Il en sera de même pour ceux qui exerçaient dans les départements réunis, en vertu des titres pris dans les universités étrangères, et reconnus légaux dans les pays qui forment actuellement ces départements.

Quant à ceux qui exercent la médecine ou la chirurgie en France, et qui se sont établis depuis que les formes anciennes de réception ont cessé d'exister, ils continueront leur profession, soit en se faisant recevoir docteurs ou officiers de santé, comme il est dit aux art. 10 et 21, soit en remplissant simplement les formalités qui sont prescrites à leur égard à l'article 23 de la présente loi.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger, et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire de la République.

23. Les médecins ou chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés, colléges et communautés, sans avoir pu se faire recevoir, se muniront d'un certificat délivré par le sous-

préfet de leurs arrondissements, sur l'attestation du maire et de deux notables des communes où ils résident, au choix des sous-préfets. Ce certificat, qui constatera qu'ils pratiquent leur art depuis l'époque indiquée, leur tiendra lieu de diplôme d'officiers de santé; ils le présenteront, dans le délai prescrit par l'article précédent, au tribunal de leur arrondissement et au bureau de leur sous-préfecture.

Dispositions pénales.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux.

Voir l'ensemble de la loi dans la brochure déjà citée.

EXERCICE

DE LA MÉDECINE.

Paris, fructidor an XI (août 1803).

Le Ministre de l'Intérieur (M. Chaptal) *aux Préfets.*

« L'article 23 de la loi du 19 ventôse dernier (10 mars 1803) a donné lieu à bien des interprétations différentes, et a excité beaucoup de réclamations. J'ai pensé qu'une instruction particulière sur l'exécution de cet article était devenue indispensable. D'après ces dispositions, les médecins et chirurgiens établis depuis la suppression des universités, facultés et communautés, sont autorisés à continuer d'exercer leur état, en justifiant de trois années d'établissement attestées par le maire et deux notables de leur commune au choix des sous-préfets.

« Il est d'abord évident que le bienfait de cet article ne peut concerner que ceux qui sont dignes de le réclamer. Exiger de ceux qui le réclament de donner la preuve qu'ils ont étudié l'art qu'ils pra-

tiquent, est sans doute une mesure aussi juste que nécessaire. Pour ne s'écarter en rien dans cette mesure des dispositions de faveur particulière pour eux contenues dans la loi, ces preuves d'études doivent être à peu près les mêmes que celles que l'on attend de ceux qui se feront recevoir *officiers de santé*. Ainsi, c'est ou comme élèves ayant été attachés à des médecins ou chirurgiens légalement reçus, ou comme ayant suivi la pratique des hôpitaux civils ou militaires, ou comme ayant étudié dans des écoles publiques, qu'il leur sera libre de prouver qu'ils ont pris des notions de l'art et qu'ils se sont formés à la pratique.

« Pour rendre cette mesure aussi utile qu'elle peut l'être, elle doit être soumise à quelques précautions. Ainsi, dans la première espèce d'étude, la résidence auprès des maîtres sera attestée par un acte de notoriété publique, et l'étude par un certificat du maître même. Pour les élèves qui ont suivi la pratique des hospices, la résidence sera également certifiée par les administrations de ces établissements, et l'étude par les officiers de santé en chef. Quant aux études dans les écoles, elles seront attestées par les professeurs mêmes, si ce sont les écoles actuelles, ou, pour celles qui auront été supprimées, par ceux de leurs membres qui seront encore existants.

« Cette condition, imposée à ceux qui réclameront le bénéfice de la loi de prouver les études préliminaires, est la plus propre à éclairer les

maires, les notables et les sous-préfets dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées. Cette mesure est prise dans les intentions mêmes de la loi. Lorsqu'on en lit avec quelque soin les dispositions, on voit que les moyens de douceur et de tolérance qu'elle a consacrés ne sont applicables qu'au défaut de la *formalité de réception.* Dans les articles 3 et 21, ainsi que dans l'article 23, elle ne parle que de l'impossibilité où plusieurs individus ont été de se faire recevoir, par la suppression des facultés, colléges et communautés. Mais avant d'être examiné, et pour être reçu, il faut savoir. Or, la loi certainement n'a pas entendu favoriser des hommes qui n'auraient acquis aucune instruction, et si, ayant des égards pour la position où un grand nombre d'individus se trouvent par l'effet de la révolution, elle a jugé qu'il ne convenait pas d'exiger d'eux la preuve de leurs connaissances par des examens auxquels ils seraient appelés, elle n'a pu interdire tous les autres moyens de s'en assurer. Parmi les autres moyens propres à prévenir les abus que l'on craint, il en est un qui peut être emprunté à ce qui se pratiquait dans l'ancien état des choses à l'égard des veuves des chirurgiens et des pharmaciens. Ainsi, pour autoriser l'exécution de l'art. 23, on pourra prescrire aux individus de se mettre sous la surveillance d'un homme de l'art reconnu, ou du moins de se faire avouer par lui. Ce ne sera point dans l'enceinte même de la commune ou de l'arrondissement que l'on obligera d'obtenir cette espèce

de garantie, mais parmi les gens de l'art du département, ou de la part des hommes tenant en médecine des établissements de service général, comme les professeurs des grandes écoles ou les médecins ou chirurgiens des grands hôpitaux. Les jurys qui ont été chargés par plusieurs préfets de vérifier les titres ou la capacité de ceux qui, dans leur ressort, exerçaient quelque partie de l'art de guérir, pourront encore procurer aux maires et aux notables des communes quelques lumières sur la valeur des individus dont ils auront à s'occuper. Les dispositions de l'art. 23 ayant été étendues aux élèves des deuxième et troisième classes des armées qui pourront désirer d'en profiter, ils seront de même soumis aux mesures indiquées, et dont la première surtout leur sera d'autant plus facilement applicable, qu'ayant servi sous des chefs, ils pourront en produire des certificats.

« Au reste, la loi n'ayant eu pour objet que de conserver ce qui avait été jugé bon dans l'ancien état de choses en médecine, ou de l'améliorer, elle ne peut être appliquée pour autoriser des dispositions dont on a reconnu dans tous les temps les inconvénients ou les abus. Ainsi l'exercice de l'art par des femmes ou des empiriques, par des gens exerçant un autre état, ou à spectacles publics, par des hommes déshonorés ou poursuivis dans l'opinion publique, ne peut être en aucune manière autorisé par l'article dont il est question.

« Telles sont les mesures que je vous invite à

prendre ou à faire suivre par les administrations qui vous sont subordonnées, afin que l'article 23 de la loi dont il s'agit ne puisse donner lieu à aucun abus. »

L'ADMINISTRATION

FIT-ELLE EXÉCUTER

LA LOI DU 19 VENTOSE AN XI,

RELATIVE A L'ART DE GUÉRIR?

Après avoir lu le brillant Discours de Fourcroy, dans lequel tous les abus qui affligeaient l'humanité sont signalés avec une si mâle éloquence et une conviction si profonde, abus qu'on voulait détruire par la loi nouvelle; après avoir vu surtout la Circulaire adressée aux Préfets par le Ministre de l'Intérieur, Chaptal, où l'importance de l'exécution immédiate de la loi est si bien démontrée, peut-on douter que les agents de l'administration ne se soient empressés de la faire exécuter partout? La santé publique, généralement compromise, exigeait d'ailleurs impérieusement qu'elle fût promptement et strictement mise en vigueur. C'est ce qui fut fait, non pas seulement à l'égard des médecins, des chirurgiens, des officiers de santé, mais encore à l'égard de tous ceux qui exerçaient une partie quelconque de l'art de guérir, comme le prescrivait l'instruction ministérielle. Aussi les dentistes, les oculistes, les herniaires, etc., établis à cette époque, reçus ou non reçus, furent-ils tous obligés de produire à l'administration leurs titres de réception, ou bien de justifier qu'ils étaient éta-

blis depuis plus de trois années, comme l'exigeait la loi, pour pouvoir continuer à exercer.

Ce que j'avance ici, je puis le prouver. J'ai entre les mains une pièce irrécusable, et, s'il en fallait d'autres, je saurais bien les trouver. Cependant on a osé dire, dans le procès des Dentistes, que l'administration n'avait jamais exigé des Dentistes des titres de capacité. C'est une erreur! Avant 1827, époque où la Cour de cassation, par son arrêt du 23 février, les a affranchis de tout titre légal, l'administration, à l'égard des Dentistes comme de tous autres individus exerçant une partie de l'art de guérir, a exigé le diplôme ou la pièce en tenant lieu.

Ceci est tellement certain, qu'obligé de changer moi-même deux fois d'appartement et d'arrondissement, j'ai toujours été forcé de justifier de mon titre pour obtenir la permission de placer une enseigne à ma porte, et pour pouvoir exercer ma profession de Dentiste.

On a dit encore, et très-audacieusement, que l'administration ne s'était jamais plainte, que le ministère public n'avait même jamais exercé de poursuites contre les individus qui prenaient le titre de Dentiste, ce qui est également une erreur, une assertion fausse; dans presque toutes les provinces, des poursuites ont souvent été faites, des condamnations ont été toujours prononcées. La preuve que des poursuites ont eu lieu par le ministère public, c'est le procès intenté par le procureur-général de Limoges à la dame Delpeuch, dont l'issue, grâce à

la Cour de cassation, a été si déplorable et si nuisible à la profession de Dentiste, la Cour suprême n'ayant voulu voir dans cette affaire aucune infraction à la loi qui régit l'art de guérir. Ce qui le prouve encore, ce sont les poursuites exercées contre le sieur Gouvignon, et le jugement rendu contre lui pour M. le procureur du Roi.

Veut-on d'autres preuves que l'administration a toujours exigé un titre légal des hommes qui exerçaient l'art de guérir dans toute son intégrité, ou bien seulement dans quelques-unes de ses parties? Que l'on consulte les registres administratifs de la police et du département de la Seine; là, on trouvera la preuve irrécusable que, pour être autorisé à poser une enseigne et figurer sur les listes départementales, il fallait présenter le titre en vertu duquel on exerçait. Je dirai plus encore : l'administration était si sévère à cet égard, et faisait si bien exécuter la loi médicale, que lorsque le vénérable père de notre confrère Rossi vint exercer l'art du Dentiste à Paris, le commissaire du quartier où il voulait s'établir exigea la présentation de son diplôme; et comme M. Rossi l'avait obtenu de la faculté de Montpellier, ce magistrat, sévère observateur de la loi, prétendit avec raison qu'il n'avait pas le droit d'exercer à Paris sans se faire examiner de nouveau, parce que le diplôme d'officier de santé n'autorise d'exercer que dans le département où il a été obtenu; cependant M. Rossi n'exerçait que l'art du Dentiste. Mais alors, hâtons-nous

de le dire, la Cour de cassation n'avait pas encore faussement interprété la loi, et les organes administratifs, pénétrés des instructions données par le ministre Chaptal, comprenaient tout le danger qu'il y aurait pour le public que quelques parties de l'art de guérir fussent exercées par des hommes qui n'auraient donné aucune preuve de capacité.

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION,

Concernant la profession de Dentiste.

Marie Delpeuch, veuve Audomar, dentiste à Limoges, fut citée, à la requête du ministère public, devant le tribunal de police correctionnel de cette ville, pour se voir appliquer les peines que prononce l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI contre les individus qui exercent l'art de guérir sans en avoir obtenu l'autorisation. Par jugement du 16 août 1826, ce tribunal, ne voyant qu'une simple contravention dans le fait reproché à la prévenue, se déclara incompétent, et renvoya le ministère public à se pourvoir devant la simple police.

Sur l'appel interjeté par le procureur-général, ce jugement fut réformé, quant à la compétence, par l'arrêt attaqué, et statuant en même temps sur le fond, renvoya Marie Delpeuch de l'action intentée contre elle, par le motif que

le fait pour lequel elle était poursuivie ne rentrait dans aucune des dispositions pénales en vigueur.

Sur le pourvoi formé contre cet arrêt est intervenu celui dont la teneur suit :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Brière et Me Jouhaud, avocat, en ses observations pour la veuve Delpeuch, défenderesse, et M. Fréteau de Pény, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu le Mémoire du procureur-général à la Cour royale de Limoges, joint à l'appui du pourvoi ;

« Vu la requête en défense de la veuve Delpeuch, déposée au greffe de la Cour ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil, en conformité de l'arrêt du 17 de ce mois ;

« Attendu que, si l'art. 1er de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, porte que nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, et obtenir le droit d'exercer l'art de guérir sans être examiné et reçu comme il est prescrit par la même loi, il résulte de son art. 3 que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux docteurs en médecine et aux chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine et de chirurgie et les communautés de chirurgie, et en ayant obtenu le droit d'exercer l'art de guérir ; qu'il suit de l'article 126 des lettres patentes du Roi, portant règlement pour le collége de chirurgie de Paris, du mois de mai 1768, que si ceux qui voulaient ne s'appliquer qu'à la cure des dents étaient tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au collége de chirurgie, c'était seulement en qualité d'experts et non comme maîtres en chirurgie ou agrégés du collége des maîtres ;

« Qu'aux termes de l'art. 129, il était fait défense auxdits experts, à peine de trois cents livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie hors celle pour laquelle ils avaient été reçus, et de prendre sur leur enseigne, placards,

affiches ou billets, la qualité de chirurgien, sous peine de cent livres d'amende, et ils n'avaient que la faculté de prendre celle d'experts-dentistes ;

« Qu'il résulte du rapprochement de ces lois, que les personnes qui veulent ne s'appliquer qu'à la cure des dents ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI, puisque ces dispositions ne concernent que ceux qui avaient obtenu ou qui désiraient obtenir le droit d'exercer l'art de guérir dans son intégrité, et que, selon l'art. 25 de cette loi, tous les individus auxquels elles sont applicables acquièrent le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, avec cette seule restriction portée par l'art. 29, que les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillauce et l'inspection d'un docteur; qu'en cet état la législation de la Cour royale de Limoges, après avoir constaté en fait que la dame Delpeuch exerçait exclusivement la profession de dentiste, qu'elle ne prenait que cette qualité sur ses billets ou adresses, et même qu'elle y déclarait formellement qu'elle ne se livrait à l'exercice ni de la médecine ni de la chirurgie, a pu, sans violer les lois, déclarer qu'elle n'était passible d'aucune peine pour n'être munie d'aucun diplôme, certificat ou lettre de réception ;

« Attendu que d'ailleurs l'arrêt est régulier en sa forme, la Cour, d'après ces motifs, et vidant le délibéré, rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Limoges. »

LA COUR DE CASSATION

ET SON PREMIER ARRÊT

RENDU SUR LA PROFESSION DE DENTISTE.

La création de la Cour suprême est une noble et sublime institution. Sa haute et spéciale mission est de veiller à l'exacte et rigoureuse application des lois, et lorsqu'elles ne sont pas assez explicites, de suppléer à leur insuffisance, et de compléter ainsi l'œuvre du législateur, mais toujours dans l'intérêt général de la société.

Dans le procès de la dame Delpeuch, la Cour de Cassation est-elle restée dans les limites de ses attributions? A-t-elle surtout bien saisi l'esprit de la loi du 19 ventôse an XI sur la médecine et la chirurgie? Nous ne le pensons pas, et nous allons le prouver.

D'abord, avant de prononcer son arrêt, la Cour aurait dû, il me semble, se faire cette question : L'art du Dentiste fait-il partie de la chirurgie? Et le Dentiste, en exerçant sa profession, fait-il des opérations chirurgicales? Cela n'est pas douteux; dire le contraire, c'est vouloir prouver qu'il fait nuit en plein jour, c'est se mettre enfin en contradiction avec l'opinion universellement reçue que,

pour avoir le droit de porter l'instrument sur l'homme, il faut l'avoir acquis par un diplôme.

Mais si la Cour n'était pas bien convaincue que l'art du Dentiste appartient à la chirurgie, elle devait au moins en référer à la Faculté, qui certainement aurait dissipé tous les doutes qu'elle aurait pu avoir à cet égard.

D'un autre côté, la Cour suprême aurait dû considérer que l'arrêt qu'elle allait rendre était en faveur d'une femme qui avait usurpé une profession qui n'appartient qu'aux hommes. La Cour, d'ailleurs, ne devait pas ignorer que ce n'était pas le premier exemple de femmes s'immisçant dans l'exercice de l'art du Dentiste, dont elles ont toujours été repoussées. En 1755, le 19 avril, le Parlement de Paris rendit un arrêt qui défendait aux femmes d'exercer aucune autre partie de l'art de guérir que celle des accouchements. Aussi, depuis cette époque, les femmes sont exclues de tout exercice médical; il ne leur est permis que l'art des accouchements, et avec de sages restrictions.

Examinons maintenant succinctement les motifs sur lesquels la Cour s'est fondée pour rendre son arrêt. Elle prétend que si l'art. 1er de la loi dit que nul ne pourra exercer l'art de guérir sans être examiné et reçu, il résulte de son art. 3 que ces dispositions n'étaient applicables qu'aux docteurs et aux chirurgiens reçus par les anciennes Facultés de médecine et de chirurgie et les communautés de chirurgie, et en ayant obtenu le droit

d'exercer l'art de guérir; qu'il suit de l'art. 126 des lettres patentes du Roi, portant règlement pour le Collége de chirurgie de Paris, du mois de mai 1768, que si ceux qui ne voulaient ne s'appliquer qu'à la cure des dents étaient tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au Collége de chirurgie, c'était seulement en qualité d'experts, et non comme maîtres en chirurgie ou agrégés du Collége des maîtres.

De là la Cour conclut que les dispositions de la loi du 19 ventôse ne sont point applicables aux Dentistes; que son art. 3, qui reconnaît tous les titres anciens, ne concernait que les docteurs et les chirurgiens qui exerçaient l'art de guérir dans son intégrité. Ainsi, d'après ce faux raisonnement, ceux qui avaient obtenu du Collége de chirurgie le droit d'exercer l'art du Dentiste, et qui ne pouvaient exercer que cette partie de la chirurgie, auraient donc été, par la nouvelle loi, dépouillés de leur droit, et leurs titres auraient été annulés. Non, cela n'est pas possible; les législateurs voulaient réglementer toutes les branches de l'art de guérir, et comme l'art du Dentiste en est une partie importante, ceux qui l'exerçaient n'ont pas pu être dépouillés de leur droit et mis hors la loi. C'est pourtant ce qu'a fait la Cour de cassation, en déclarant que la dame Delpeuch avait pu, sans contrevenir à la loi, exercer la profession de Dentiste sans diplôme ni certificat, ni lettre de réception.

La Cour, pour motiver son arrêt, invoque encore l'art. 129 des lettres patentes, qui prescrivait aux Dentistes de n'exercer, sous peine d'amende, que la partie de la chirurgie pour laquelle ils avaient été reçus. Eh bien, c'est cet article, si clair et si précis, qui prouve évidemment que l'arrêt de la Cour suprême est aussi erroné que mal fondé.

Il est donc incontestable que les Dentistes étaient considérés autrefois, ainsi qu'aujourd'hui, comme exerçant une partie importante de la chirurgie désignée par tous les auteurs et les professeurs de la Faculté sous le titre de chirurgie dentaire.

Répétons donc ici que la dame Delpeuch avait non-seulement contrevenu à l'arrêt du Parlement qui excluait formellement les femmes (1), et au règlement de 1768, mais encore à la loi du 19 ventôse an XI, et, comme telle, elle aurait dû être condamnée, au lieu d'être absoute.

---

(1) Le Parlement de Paris, par arrêt du 19 avril 1755, ordonne qu'à l'avenir les femmes et filles ne pourront être agrégées dans l'état d'Herniaire et de Dentiste, ni dans aucune autre partie de la chirurgie, sous quelque prétexte que ce soit, excepté celle qui concerne les accouchements. (*Voy. Chirurgien*; arrêts du Parlement, n° 17. DENISART.)

MOTIFS

DU

PROCÈS DES DENTISTES.

Après la publication de la brochure déjà citée, dont le but était de faire connaître aux Ministres et à la Faculté l'abus qui s'était introduit dans une partie de l'art de guérir, les personnages puissants auxquels elle fut adressée n'hésitèrent pas à déclarer que, dans leur opinion, la profession de Dentiste ne devait être exercée que par des hommes ayant fait des études pour obtenir le titre de Chirurgien. Mais en même temps ils firent observer que la Cour de cassation ayant, par un arrêt, décidé qu'on pouvait exercer l'art du Dentiste sans diplôme, l'administration était impuissante pour réformer l'abus qui lui était signalé; qu'aux tribunaux seuls appartenait le droit de faire exécuter les lois.

Il était donc certain que l'arrêt de la Cour suprême, rendu en faveur d'une femme, était généralement désapprouvé et critiqué, même dans tous les ouvrages de jurisprudence publiés depuis 1827.

D'après cette réprobation unanime, et vu surtout l'appui de M. le Doyen de la Faculté et celui du Ministre (1), le procès des Dentistes fut résolu. Il

---

(1) *Le Doyen de la Faculté de Médecine à M. Audibran, Chirurgien-Dentiste.*

« Monsieur,

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le Mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, et que vous avez publié pour attirer l'attention du Corps médical sur les abus qui se sont introduits dans l'exercice de la Chirurgie dentaire.

« Cette question m'a déjà et depuis longtemps préoccupé, d'autant plus que j'ai été à portée d'apprécier la gravité et les conséquences de l'abus que vous signalez.

« Je m'occupe en ce moment de remédier à un état de choses que je déplore comme vous. Je m'estimerai heureux si le résultat de mes efforts peut rendre à la profession que vous exercez si honorablement toutes les garanties de capacité dont elle doit être accompagnée.

« *Signé* ORFILA.

« Paris, ce 2 juin 1845. »

Le Ministre du Commerce et de l'Agriculture à M. Audibran.

« Monsieur,

« J'ai reçu les réclamations que vous m'avez adressées relativement aux abus qui existent dans la profession de Chirurgien-Dentiste.

« Toutes les fois que l'administration a été consultée sur la question de savoir s'il faut être docteur ou officier de santé pour exercer la profession de Dentiste, elle a ré-

était d'ailleurs de la plus grande urgence de saisir les tribunaux de cette importante affaire qui intéressait tout le monde; car il s'agissait de tirer de l'anarchie la Chirurgie dentaire, qu'une foule d'ignorants et de charlatans exercent aujourd'hui si audacieusement.

On devait justement espérer que la Cour suprême, informée du déplorable effet produit par l'arrêt qu'elle avait rendu en 1827, saisirait l'occasion qui lui serait offerte pour adopter une jurisprudence nouvelle plus conforme aux anciens règlements par elle invoqués, et à la loi du 19 ventôse si mal interprétée. On avait d'autant plus de

---

pondu affirmativement. Il lui a paru que l'art du Dentiste étant une branche de la Chirurgie, nul ne devait être autorisé à le pratiquer sans avoir justifié des connaissances exigées du Chirurgien, et qu'il y avait lieu d'appliquer aux contrevenants les dispositions des articles 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI.

« Mais c'est aux tribunaux qu'appartient l'application des lois, et il paraît être établi par la jurisprudence de la Cour de cassation que les Dentistes qui ne prennent point indûment la qualification de docteur ou d'officier de santé ne sont passibles d'aucune peine.

« Il faudrait donc une disposition législative, Monsieur, pour remédier aux abus dont vous vous plaignez ; mais c'est un point qui ne peut être traité indépendamment des autres réformes que peut réclamer l'état actuel de l'organisation médicale en France.

« *Signé* CUNIN-GRIDAINE.

« Paris, 10 juin 1844. »

raison de le croire, que, dans l'affaire de William l'oculiste, affaire tout à fait identique, la Cour avait jugé, en 1833, que la loi sur la médecine étant générale et absolue, pour exercer cette partie de l'art de guérir, il fallait avoir un diplôme (1).

(1) Un sieur William exerçait, comme oculiste, sans diplôme. La Cour de Rouen l'avait relaxé des poursuites, en donnant pour motifs qu'il soignait gratuitement les indigents; qu'il était qualifié oculiste dans des brevets à lui délivrés par plusieurs souverains, et dans des actes émanés des autorités administratives de diverses localités; qu'il était patenté comme oculiste depuis plusieurs années; qu'il était en possession publique non contestée de l'état d'oculiste, et qu'il ne s'était point écarté de ce qui avait rapport à la spécialité de son art. C'était la reproduction du système qui avait prévalu dans l'arrêt de la dame Delpeuch, et les considérations de fait étaient aussi puissantes que possible. Néanmoins, par un arrêt de cassation qui doit avoir d'autant plus d'autorité qu'il a rétabli les principes antérieurement méconnus, la Cour a proclamé « que la prohibition portée en l'art. 35 de la loi de l'an XI, d'exercer la médecine ou la chirurgie sans être pourvu de diplôme, certificat ou lettre de réception, est générale et absolue; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'art de l'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement de la maladie des yeux est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales » (Cass., 20 juillet 1833; *Journ. du Pal.*, t. XXV, p. 710; *Journ. du Dr.*, art. 1241). Et cette interprétation si exacte a été adoptée sans difficulté par la Cour de renvoi (Paris, 2 octobre 1833; *Journ. du Pal.*, *ibid*).

Faisons remarquer que toutes les fois que la Cour a été requise de se prononcer sur des questions de l'art de guérir, ses décisions ont toujours été conformes à la loi de ventôse. C'est seulement dans l'affaire de la Chirurgie dentaire qu'elle a été d'un avis contraire. Pourquoi cela? Les spécialités n'appartiennent-elles pas toutes à la médecine ou à la chirurgie? Et peut-on, sans danger et sans injustice, en distraire une seule?

PREMIÈRE RÉUNION

DES

DENTISTES DE PARIS.

C'était vraiment un spectacle imposant et nouveau, de voir presque tous les hommes exerçant la même profession dans la première capitale du monde, réunis en aussi grand nombre chez le confrère qui les avait convoqués. Mais cet empressement et cette exactitude s'expliquent naturellement par l'objet même de la réunion ; car il s'agissait de s'entendre pour adopter et employer les moyens propres à relever la profession de Dentiste, tombée dans l'avilissement depuis que le charlatanisme s'en était emparé.

Promoteur de la réunion, je présentai à l'assemblée, pour la présider, notre vénérable confrère, le docteur Regnart, qui s'en acquitta avec toute la bonté et la dignité qu'on lui connaît.

Une commission de six membres fut nommée ; elle se composait de MM. Regnart, Toirac, Rossi, Taveau, Buchey, Delmond et Audibran. Désigné à l'unanimité pour en être le secrétaire et pour pré-

parer le travail nécessaire aux poursuites que nous nous proposions d'exercer contre les individus qui usurpaient le titre de Dentiste, je m'adjoignis le sieur Delmond; mais à la première entrevue que j'eus avec ce collègue de mon choix (1), je reconnus bientôt que nous n'avions pas, pour diriger cette affaire, les mêmes vues. Il s'agissait de rédiger une plainte pour le procureur du Roi, de préparer une adresse pour M. le doyen de la Faculté, pour l'informer de la résolution prise par le corps des Dentistes, et pour lui demander son appui dans cette grave circonstance. Qui le croirait? Cette dernière mesure, pleine d'opportunité et de convenance, fut repoussée par le sieur Delmond, sous le prétexte le plus frivole, mais qui décelait l'amour-propre le mieux caractérisé.

Voici pourquoi :

M. le doyen ayant été chargé par l'administration de désigner les candidats à la place de Dentiste de la maison royale de Saint-Denis, eut la franchise de demander à M. Delmond, qui aspirait à cette place, quels étaient ses titres, et s'il avait fait quelques ouvrages scientifiques; et comme il n'en avait fait aucun, il ne fut pas nommé. De là son mécontentement et sa répugnance pour M. le doyen, et sa désapprobation de l'adresse qui lui était destinée.

(1) Il fut choisi à cause de son titre de Dentiste des Colléges.

Cependant, malgré son opposition, tout ce qui avait été décidé fut fait : plainte au procureur du Roi, et adresse au doyen de la Faculté. Mais, il faut le dire ici, voilà le commencement de l'opposition que M. Delmond s'est efforcé de continuer systématiquement dans le procès des Dentistes, et qu'il poussa si loin qu'il devint presque l'adversaire de ses confrères. En effet, son nom ayant été joint comme signataire de la plainte à ceux de MM. Régnart, Toirac, Rossi et Audibran, dans la citation directe donnée aux Dentistes marrons, Rogers, Paul-Simon, Aimé et Rubech, excita tout son courroux, dont il donna une première preuve en cherchant à affaiblir le zèle des avocats Chamaillard et Paillet, qui devaient plaider pour le corps des Dentistes. M. Delmond ne s'en tint pas à ses premières démarches malveillantes ; elles furent poussées jusqu'auprès du président de la sixième chambre, où l'affaire était portée. Un Mémoire désapprobateur de notre réclamation lui fut même remis. Ce Mémoire a suivi toutes les phases du procès, et il fut trouvé dans le dossier de la Cour de cassation (1). Cet écrit de M. Delmond a-t-il contribué au fâcheux résultat que la Société a à déplorer ? Je

(1) M. Morin, l'avocat du corps des Dentistes à la Cour de cassation, fut tellement surpris de ce Mémoire, qu'il craignait, avec raison, qu'il produisît une fâcheuse impression sur l'esprit des conseillers de la Cour.

ne le pense pas ; mais enfin c'est un reproche éternel que le corps des Dentistes aura à faire au confrère qui s'est montré si indigne d'en faire désormais partie.

La coupable conduite de M. Delmond ne pouvait pas rester impunie ; il fallait d'ailleurs faire un exemple : la Société de Chirurgie dentaire ne pouvait pas conserver dans son sein un membre qui s'était montré si hostile à ses intérêts. En conséquence, je déposai entre les mains du président une plainte contre le susdit Delmond, afin qu'il lui fût fait application des art. 19 et 20 des statuts qui régissent la Société.

Après avoir entendu le développement de la plainte, et voulant, avant tout, user d'indulgence, la commission décida, à l'unanimité, qu'il serait fait d'abord à M. Delmond application de l'art. 8 (1), et qu'il lui serait immédiatement donné connaissance de cette décision. Ce qui fut fait. Dès ce moment, M. Delmond n'ayant pas obtempéré à l'injonction qui lui a été faite, a cessé de faire partie de la Société. Mais, pour cela, il n'a pas discontinué son opposition ; au contraire, il a fait de nouveaux efforts pour désorganiser ce qui avait été

---

(1) Article 8. — *Des Statuts de la Société.*

« Tout membre qui n'aura pas acquitté le montant de sa cotisation après deux avertissements du trésorier, sera considéré comme démissionnaire. »

fait. Une brochure (1) des plus ridicules, des plus incohérentes, a été publiée par lui pour tâcher de désunir le corps des Dentistes, en s'efforçant de dénigrer le membre qui l'avait organisé. Mais, hâtons-nous de le dire, à l'exception d'un ou de deux membres, cette brochure, si laborieusement faite, n'a trouvé parmi les Dentistes que des désapprobateurs. Enfin, la dernière tentative de M. Delmond pour désunir la Société a été faite après l'arrêt rendu par la Cour de cassation, qui détruisait la légitime espérance de justice que nous avions conçue. Sachant que tous les membres de la Société devaient se réunir, M. Delmond adressa à son confrère Rossi une longue lettre, avec prière d'en faire lecture à la Société assemblée, ce qui fut fait ponctuellement. Cette lettre, qui n'était d'un bout à l'autre qu'une diatribe contre un des membres, M. Audibran, et dont l'auteur espérait tant d'effet contre celui qu'elle désignait, fut généralement désapprouvée. Ce fut en vain que M. Baudoin, ami de M. Delmond, essaya de prononcer quelques mots en faveur de son auteur. Dès ce moment, le vœu unanimement exprimé fut que M. Delmond ne pouvait plus faire partie de la Société de Chirurgie dentaire.

(1) Sous le titre de : *La Guerre des Dentistes.* Ce titre, pris dans le journal *la Presse*, qui s'est montré si dévoué aux individus usurpant le titre de Dentiste, et si malveillant au corps des vrais Dentistes, est un nouvel outrage de M. Delmond, dont ces derniers doivent justement se trouver offensés.

A MONSIEUR

LE PROCUREUR DU ROI

du Département de la Seine.

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

Les Dentistes de Paris, munis d'un diplôme, ont l'honneur de vous exposer qu'un grand nombre d'individus (hommes et femmes) se permettent d'exercer une branche importante de la Chirurgie, en prenant le titre de Dentiste, que la plupart font précéder de la qualification de Médecin ou de Chirurgien en toutes lettres ou bien seulement en initiales.

La loi du 19 ventôse an XI, qui régit toutes les parties de l'art de guérir, établissant les titres de Médecin, de Chirurgien et d'Officier de santé, pour les hommes qui composent le corps médical, a décrété « que nul ne pourrait prendre l'un de ces « titres sans en avoir obtenu le diplôme. »

Il est donc certain que ceux qui exercent une branche quelconque de l'art de guérir sans titre légal, y contreviennent positivement, et sont par conséquent passibles des peines qu'elle prononce.

Les soussignés, en se portant partie civile, viennent donc vous prier, Monsieur le Procureur du Roi, de poursuivre tous les individus exerçant sans diplôme, et dont le nombre augmente tous les jours.

Les Dentistes reçus n'ont pas pu être dépouillés de leurs droits, et une profession honorable ne doit pas être plus longtemps avilie et déshonorée par des individus qui en usurpent les fonctions, et dont le charlatanisme effronté devient de plus en plus nuisible au public et aux intérêts des Dentistes légalement reçus.

Si vous daignez, Monsieur le Procureur du Roi, accueillir leur juste plainte, en la déférant au tribunal compétent, vous rendrez un grand service à l'humanité, et ce sera peut-être une occasion de faire sortir de la plus déplorable anarchie une branche importante de l'art de guérir.

L'opinion de Messieurs les Ministres, celle de la Faculté si énergiquement exprimée par son illustre Doyen, et enfin le corps médical tout entier considèrent toujours, et à juste titre, l'art du Dentiste comme une branche de la Chirurgie. Les dispositions de la loi nouvelle sur les patentes qui confirment cette opinion, les faits graves qui se renouvellent chaque jour, souvent suivis de procès

scandaleux (1), appellent l'attention de l'autorité. Tout enfin doit leur faire espérer, Monsieur le Procureur du Roi, que vous daignerez prendre

---

(1) Parmi le grand nombre de procès auxquels les Dentistes exerçant sans titre ont donné lieu par les mauvaises opérations qu'ils font journellement, nous nous bornerons à citer le dernier de ceux du sieur Aimé de Nevers, se disant effrontément Dentiste de diverses cours :

Extrait de la Gazette des Tribunaux, 2 *juillet* 1846.

« M. l'Aîné, Dentiste, mieux connu sous le nom d'Aimé de Nevers, a été assigné devant le tribunal civil de la Seine par une dame Ribard, qui réclame de lui la restitution d'une somme de 350 francs, à lui payée pour prix d'un râtelier mal conditionné et peu conforme aux règles de l'art. M. Aimé de Nevers a résisté à cette demande en opposant le parfait état de la marchandise livrée ; et le tribunal, par un jugement du 22 janvier, dont nous avons rendu compte à sa date, a ordonné que le dentier litigieux serait soumis à une expertise confiée aux soins de M. Regnart père, Dentiste.

« L'expert choisi par le tribunal a cru ne pas devoir accepter la mission qui lui avait été donnée, parce qu'à cette époque il soutenait, conjointement avec plusieurs autres Dentistes, un procès contre Aimé de Nevers et quelques autres qui exerçaient la profession de Dentiste sans diplôme, et M. Lefoulon a été nommé expert à sa place. Ce dernier a déposé son rapport, d'où il résulte que le dentier livré par M. l'Aîné n'est nullement conforme aux règles de l'art; que les portions de cheval marin qui doivent représenter les dents sont tout à fait informes; qu'elles sont mal fixées sur une monture de pla-

cette plainte en considération, et que vous voudrez bien y donner suite.

Ils ont l'honneur d'être,

avec un profond respect,

MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI,

Vos très-humbles

et très-obéissants serviteurs.

Paris, ce 25 mai 1845.

Audibran.	Braconnot.	Leymarie.	Schange.
Delmond (pour le proc. du Roi seul).	Cohen.	Mayenne.	Vautier père.
	Delestre.	Rossi.	Schlund.
Benoist.	Grand-Homme.	Oudet.	Nonat.
Beaudoin.	Leclerc.	Bousson.	Pourcelot.
Bouzemont.	Lestrelin.	Chaudoin-Geniès.	Regnart fils.
Clément.	Maury-Bazire.	Dardouville.	Talbot-Descourty.
Dejardin.	Toirac.	Didier.	Vautier fils.
Durrilhy-Deviens.	Taveau.	Henoque.	Jamet.
Jasse.	Boulu.	Lelibon.	Picard.
Lemoine.	Brewter.	Magitot.	Raymond-Barriés.
Marmont.	Cousin-Dubois.	Michaud.	Richard.
Regnart.	Desirabode.	Nonat.	Villemar.
Buchey.	Hattutte.	Pioline.	Weber.
Bertin.	Lefoulon.	Regnart père.	Léon Lhermitte.

Nota. Ceux dont les noms manquent ont adhéré par lettres adressées au secrétaire de la Société. MM. Lemaire et Pernet sont les seuls qui aient refusé de se joindre à leurs confrères.

---

tine grossièrement faite et n'offrant aucune solidité, et que, sans avoir à peine servi, le tout est déjà mobile et comme fracturé; que, de plus, le dentier est complétement impropre à l'usage auquel il est destiné; qu'il n'est

pas assis exactement sur les gencives et autres parties qui doivent le supporter; qu'en un mot, le dentier était fait contrairement à toutes les règles de l'art, et demeurait impropre à sa destination.

« Armée de ce rapport, Mme Ribard s'est présentée de nouveau à l'audience de la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine, et a reproduit sa demande. Le tribunal, après avoir entendu Me Yvert, avocat de Mme Ribard, et Me Revel, dans l'intérêt de M. l'Aîné, a homologué purement et simplement le rapport, déclaré le râtelier inacceptable, condamné M. l'Aîné à la restitution de la somme de 350 francs, et aux dépens. »

A MONSIEUR

LE PROFESSEUR ORFILA,

Doyen de la Faculté de Médecine de Paris.

MONSIEUR LE DOYEN,

Justement placé à la tête de la plus savante et de la plus illustre des Facultés, vous devez être et vous êtes en effet le protecteur né des praticiens qui exercent les diverses parties de la science médicale.

C'est à ces titres, Monsieur le Doyen, que les Chirurgiens-Dentistes de Paris, réunis en corps, viennent à l'unanimité vous prier d'avoir la bonté d'user de votre haute et puissante intervention, afin de faire cesser le scandaleux abus qui s'est introduit dans l'exercice de la Chirurgie dentaire, abus qui se multiplie tous les jours davantage, et dont l'impunité encourage de plus en plus l'impudence de ceux qui exercent la profession de Dentiste sans aucun droit ni titre.

Les Chirurgiens-Dentistes légalement reçus ont

l'honneur de vous faire part de la plainte qu'ils portent solidairement à M. le Procureur du Roi, pour lui demander de faire strictement observer la loi du 19 ventôse an XI, qui doit protéger la société contre les envahissements du charlatanisme.

Ils osent espérer, Monsieur le Doyen, que vous daignerez vous intéresser au succès de cette plainte, qui est du plus haut intérêt public.

Ils sont avec le plus profond respect,

MONSIEUR LE DOYEN,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Paris, ce 28 mai 1845.

(Suivent les mêmes signatures de la plainte.)

Paris, 2 juin 1845.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
DE PARIS

A M. AUDIBRAN.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me donner connaissance de la réclamation, très-fondée à mon avis, que vous avez adressée à M. le Procureur du Roi, pour le prier de poursuivre, conformément aux dispositions de la loi du 19 ventôse an XI, tous les Dentistes qui exercent à Paris sans titre légal. Cette réclamation, signée par les principaux Dentistes, m'a paru trop juste dans son objet pour que je ne me sois pas fait un devoir de m'y associer, en l'appuyant auprès de M. le Procureur du Roi.

J'ai écrit à ce magistrat pour le prier de vouloir

bien donner à cette affaire, qui intéresse l'art de guérir en général et la dignité de votre corps en particulier, toute son attention et une prompte solution.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Doyen de la Faculté,

ORFILA.

COMMENCEMENT

DU

PROCÈS DES DENTISTES.

Après que la plainte fut portée, le corps des Dentistes s'inquiétait si elle serait prise en considération par M. le Procureur du Roi, et cependant il importait à tous qu'elle eût le résultat que l'on désirait si ardemment, et en vue duquel elle avait été faite.

Craignant avec raison que le Procureur du Roi ne prît pas l'initiative des poursuites contre les individus qui lui étaient signalés comme prenant le titre de Dentiste, qu'ils faisaient précéder de celui de Médecin en abrégé, M.....n ; après avoir consulté et pris l'avis des premiers jurisconsultes de Paris et celui de nos avocats MM. Chamaillard et Paillet, il fut résolu qu'on emploierait la citation directe. Mais comme il suffisait de faire décider par les tribunaux le principe méconnu, on se borna à mettre en cause quatre des prétendus Dentistes qui faisaient le plus de charlatanisme et com-

promettaient le plus gravement la profession dont ils avaient usurpé l'exercice. En conséquence, on fit choix des sieurs Rogers, Rubech, Aimé et Paul-Simon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE PARIS.

SIXIÈME CHAMBRE.

PRÉSIDENCE DE M. PERROT.

Audiences des 9 et 16 décembre 1845.

MM. Audibran, Regnart, Toirac et Rossi, délégués du corps des Dentistes diplômés, ont cité devant le tribunal correctionnel quatre Dentistes : MM. William Rogers, Paul Simon, Aimé de Nevers et Rubech, qui exercent sans diplôme la profession de Dentiste à Paris.

Voici le texte de la plainte portée contre les prévenus :

« Attendu que, d'après l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI tout individu qui se livre à l'exercice de la médecine ou de la chirurgie sans être muni du diplôme exigé par cette loi commet un délit prévu et puni par la loi ;

« Que les opérations relatives à la profession de Dentiste appartiennent essentiellement à la chirurgie ; d'où il suit que tout individu qui s'y livre sans être muni du diplôme exigé par la loi du 19 ventôse an XI est passible des peines qu'elle prononce ;

« Attendu que les susnommés exercent tous la profession de Dentiste sans être munis de diplôme; que dès lors ce fait tombe sous le coup de la disposition de la loi;

« Attendu que ce fait cause aux requérants un préjudice dont ils peuvent demander la réparation;

« S'entendre les susnommés faire l'application des dispositions précitées de la loi du 19 ventôse an XI, et s'entendre condamner aux dommages-intérêts qui seront réclamés à l'audience et en tous les dépens. »

Tous les prévenus reconnaissent qu'ils ont exercé la profession de Dentiste sans diplôme.

Me Chamaillard exposa cette importante affaire en termes clairs et précis, et quoiqu'il nous soit impossible de rapporter textuellement son plaidoyer, qui n'a point été imprimé, nous croyons pouvoir retracer ici quelques-uns des arguments présentés par lui au tribunal :

« Sous tous les gouvernements, a-t-il dit, on s'est toujours préoccupé de la santé publique; aussi, dans tous les temps, ceux qui se livrèrent à l'exercice de l'art de guérir ont-ils été constamment astreints à faire des études et à subir des examens pour obtenir un diplôme de capacité qui seul donne le droit d'exercer.

« Ces sages exigences ne furent qu'un instant abandonnées par l'effet du décret de 1792, qui vint livrer l'art de guérir à la merci du premier venu; mais les résultats fâcheux de cette liberté illimitée firent bientôt sentir la nécessité d'un règlement pour faire rentrer l'art médical dans son état normal.

« La loi du 19 ventôse an XI fut donc présentée et unanimement votée. Elle rétablissait le mode des études, des

réceptions, et reconstituait enfin le corps médical en France.

« En présence d'une telle législation, peut-on prétendre qu'une partie importante de l'art de guérir, la chirurgie dentaire, puisse être exercée sans diplôme? Nous ne le pensons pas, et le tribunal impartial devant lequel nous sommes sera sans doute de cet avis.

« Si nous reportons nos regards sur le règlement de 1768, qui régissait l'exercice de la médecine et de la chirurgie, nous trouvons en effet qu'à cette époque ceux qui voulaient exercer la profession de Dentiste étaient assujettis à faire des études et à se faire recevoir par le collége de chirurgie, qui, après avoir fait subir aux candidats deux examens, l'un sur la théorie et l'autre sur la pratique, leur accordait le titre d'Expert-Dentiste. Et aujourd'hui que la science médicale a fait de si grands progrès, on voudrait que l'art du Dentiste fût exercé sans diplôme de capacité! Mais si une telle prétention était accueillie, ce serait livrer cette partie de la chirurgie à l'ignorance, et faire injure au siècle éclairé où nous vivons.

« Le but unique du procès soumis au tribunal est donc celui-ci : de faire décider cette importante question : Peut-il être permis d'exercer sans diplôme une branche de l'art de guérir? »

En terminant son plaidoyer, Me Chamaillard fit remarquer que ceux qui le prétendent se disent pourtant tous des professeurs :

« Qu'ils daignent donc, ces Messieurs, s'écria-t-il, quitter un instant leur chaire, pour descendre sur les bancs de la Faculté, pour tâcher d'obtenir le titre de capacité exigé par la loi; afin de pouvoir désormais exercer légalement. »

L'audience, vu l'heure avancée, fut renvoyée au vendredi suivant, pour entendre la continuation des plaidoiries.

Audience du 16 décembre.

Mes Paillet et Chamaillard sont chargés de soutenir la plainte des Dentistes avec diplômes (1).

Les Dentistes sans diplômes sont défendus par Mes Baroche, Crémieux et Sudre.

Dans l'intérêt des plaignants, Mes Chamaillard et Paillet commencent par poser la question du procès, qui est celle de savoir si la profession de Dentiste fait partie de l'art de guérir, et si les maladies traitées par le Dentiste exigent, dans nombre de cas, l'emploi de médicaments, ou bien si elles nécessitent des opérations chirurgicales?

« Les affections dont la bouche et les dents sont atteintes ne sont souvent que les symptômes d'affections plus graves qui règnent chez le malade. Comment le Dentiste pourra-t-il reconnaître cet état de maladie, s'il n'est pas médecin ou chirurgien? S'il l'est, au contraire, ses prescriptions, pour le mal local, ne seront point en opposition avec le traite-

(1) M. le rédacteur de la *Gazette des Tribunaux* ayant jugé à propos, et l'on sait pourquoi, de ne pas rapporter en entier le premier plaidoyer de Me Paillet, ainsi que les certificats donnés par les professeurs de la Faculté, constatant que l'art du Dentiste ne peut être exercé que par des hommes qui ont fait des études médicales, nous n'avons pas pu, à notre tour, le reproduire; mais nous ferons observer que les principaux arguments présentés par notre avocat devant le tribunal correctionnel ont été exposés encore une fois à la séance de la Cour royale, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

ment qu'exige la maladie principale. C'est ainsi d'ailleurs qu'ils ont toujours été considérés. Ainsi l'édit de 1768 faisait défense à ceux qui avaient été reçus au Collége de chirurgie d'exercer aucune partie de la chirurgie *autre que celle pour laquelle ils avaient été reçus.*

« Si l'on recherche quel a été le but qu'a voulu atteindre le législateur de l'an XI, on sera convaincu que les Dentistes n'ont pu être dispensés d'avoir un diplôme. Le législateur de l'an XI, frappé des inconvénients graves qui résultaient avant 1792 de la facilité des examens et des admissions dans certaines Facultés, où quelquefois le titre de docteur était confié à des absents ; épouvanté des résultats qu'avait amenés l'absence de toute règle et de toute épreuve depuis 1792, le législateur a voulu surtout régulariser la position de tous ceux qui exerçaient l'art de guérir, créer la nécessité d'études fortes et sérieuses, et imposer des conditions plus rigoureuses d'admission. Comprendrait-on, quand son intention était ainsi manifestée par l'exposé de la loi présenté au Corps-Législatif par le rapport au Tribunat, qu'il eût agi précisément dans un but opposé, en dispensant de tout examen, de toute justification de capacité, ceux mêmes qui par les anciens édits y étaient soumis ?

« Jusqu'en 1827, les Dentistes, obéissant aux dispositions de la loi du 19 ventôse an XI, étaient tous reçus chirurgiens ou officiers de santé. Ceux qui étaient en contravention à la loi étaient poursuivis devant les tribunaux.

« Mais en 1827 un arrêt de la Cour de cassation vint changer cet état de choses.

« Marie Delpeuch, veuve Audomar, Dentiste à Limoges, fut poursuivie pour exercice de l'art de guérir sans autorisation. Le tribunal se déclara incompétent, et renvoya le ministère public à se pourvoir devant le tribunal de simple police. Sur l'appel, ce jugement fut réformé, quant à la compétence, et Marie Delpeuch fut renvoyée de l'action intentée contre elle par le motif que le fait pour lequel elle

était poursuivie ne rentrait dans aucune des dispositions légales en vigueur.

« Sur le pourvoi formé contre cet arrêt, la Cour de cassation rejeta le pourvoi, en déclarant que la loi du 19 ventôse an XI n'était pas applicable à ceux qui ne s'adonnaient qu'à la pratique dentaire.

« Mais la Cour de cassation est revenue sur cet arrêt quand une question analogue s'est présentée devant elle en 1833, à propos d'un oculiste, le sieur William. La Cour de cassation, arrêt du 20 juillet 1833, a décidé « que la prohibition portée à l'article 35, d'exercer la médecine et la chirurgie sans être pourvu de diplôme, de certificat ou de lettre de réception, est générale et absolue; que dès lors elle s'applique nécessairement à l'état d'oculiste, lequel se rattache tout à la fois à l'exercice de la médecine et à celui de la chirurgie, puisque le traitement des maladies des yeux est susceptible, suivant leur nature, de l'emploi de médicaments tant internes qu'externes, et qu'il peut aussi, dans un grand nombre de cas, nécessiter des opérations chirurgicales.

« La question s'est présentée récemment devant le tribunal de la Seine, et la 6e chambre de police correctionnelle a rendu, le 4 janvier 1844, un jugement qui décide également que la loi du 19 ventôse est applicable aux Dentistes.

« M. Orfila, doyen de la Faculté de médecine, consulté par M. Audibran, qui lui avait signalé les abus qui se sont introduits dans la *chirurgie dentaire*, a écrit une lettre dans laquelle il dit qu'il s'occupe des moyens de remédier à un état de choses qu'il déplore; l'administration et les Chambres, dans la *loi sur les patentes*, ont interprété la loi dans le même sens. »

« Dans l'intérêt des Dentistes poursuivis, Mes Sudre, Baroche et Crémieux, qui ont pris successivement la parole, ont rappelé d'abord l'ancienne législation, et donné lecture

de l'édit de 1768, qui contenait un règlement pour le collége de chirurgie de Paris. L'article 126 portait que ceux qui ne voudraient s'occuper que de la cure des dents seraient tenus, avant d'entrer en exercice, de se faire recevoir audit collége de chirurgie en qualité d'experts. L'article 129 porte : « Défenses sont faites auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie autre que celle pour laquelle ils auront été reçus. » Mais ces dispositions ont cessé d'être observées en 1792.

« C'est alors que l'on a compris qu'il n'était pas besoin d'être des approfondis en médecine et en chirurgie pour exercer la profession de Dentiste. Le Dentiste qui se borne à extirper des dents ne fait pas une opération chirurgicale : l'art du Dentiste fait bien plus partie de la mécanique que de la chirurgie. Que si le Dentiste ne se borne pas à arracher des dents, et se livre à des opérations de chirurgie sans être muni d'un diplôme de docteur, il y a lieu de le poursuivre comme ayant contrevenu à la loi de ventôse an XI ; mais depuis cette loi, comme sous l'ancien régime, la profession de Dentiste a toujours été considérée comme indépendante de la chirurgie.

« Les grands et vrais chirurgiens, dit Me Crémieux, ont toujours dédaigné d'arracher les dents. Adressez-vous à M. Velpeau, à M. Malgaigne, et présentez-leur votre mâchoire, et vous verrez comment vous serez reçus. » (On rit.)

« M. le ministre de l'agriculture et du commerce, consulté sur la question, a écrit, le 24 juillet 1845, une lettre dans laquelle il déclare que, dans son opinion, l'art du Dentiste est une branche de l'art de guérir, mais qu'il paraît être établi, par la jurisprudence de la Cour de cassation, que les Dentistes qui ne prennent point indûment la qualification de docteurs ou d'officiers de santé ne sont passibles d'aucune peine.

« Il faudrait donc une disposition législative pour remédier aux abus dont on se plaint.

« M. le ministre de l'instruction publique, consulté à son tour, a répondu dans le même sens à M. Audibran.

« La loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, dit M. le ministre, ne reconnaît que trois classes de praticiens : les docteurs en médecine, les docteurs en chirurgie et les officiers de santé, et il résulte de son silence à l'égard des personnes qui bornent exclusivement leur pratique au traitement de certaines maladies spéciales, qu'elles peuvent exercer en qualité d'*experts*, à la condition de ne prendre aucun des trois titres déterminés par la loi du 19 ventôse an XI, et de se munir d'une permission de l'autorité départementale ou communale.

« Jusqu'à ces derniers temps, on n'avait jamais compris qu'il fût nécessaire d'être docteur en médecine ou en chirurgie pour être autorisé à arracher et à replacer des dents. Il est vrai de dire qu'il y a une position spéciale pour les Dentistes; cette position a attiré l'attention du Congrès médical. La réputation acquise par quelques Dentistes nouveaux a effrayé les anciens. On a déserté les anciens Dentistes parce que les nouveaux étaient plus habiles. »

Les Dentistes plaignants : « Mais c'est un prospectus que vous faites là. »

Me Crémieux : « Il est certain que si les anciens Dentistes n'avaient pas été désertés, il n'y aurait pas eu de procès. »

M. l'avocat du Roi Saillard commence par passer en revue la législation ancienne et nouvelle, puis il continue ainsi :

« En l'absence d'un texte précis qui s'applique au Dentiste, doit-on penser que la cure des dents est une partie de

la chirurgie, à laquelle les docteurs et les officiers de santé peuvent seuls se livrer?

« Et d'abord, quelles sont les opérations qui constituent l'art du Dentiste? L'usage et les ouvrages médicaux le disent : c'est le nettoyage, le limage, la cautérisation, le plombage et l'arrachement des dents, le placement des dents artificielles.

« Ces opérations sont-elles essentiellement chirurgicales dans les termes et dans l'esprit de la loi du 19 ventôse? Nous disons dans les termes et dans l'esprit de la loi du 19 ventôse, car ce n'est pas une question de *science* qu'il s'agit de résoudre, mais une question de législation, et de législation pénale, qui, dans le doute, devra être tranchée en faveur des prévenus.

« Les chirurgiens interrogés répondront tous théoriquement que la cure des dents fait partie essentielle de la chirurgie; mais tous, dans la pratique, refuseront de se livrer à ce genre d'opération.

« Mais c'est en appréciant l'économie tout entière de la loi du 19 ventôse an XI qu'il faut rechercher si cette loi a considéré la cure des dents comme faisant partie de la chirurgie, et ainsi comme ne pouvant être pratiquée que par des docteurs et des officiers de santé.

« Un fait doit être reconnu, c'est que, de tout temps, les soins à apporter à la conservation des dents ont été confiés à des hommes spéciaux. Les opérations mécaniques en quelque sorte auxquelles il faut se livrer exigent une habileté de main qui ne peut s'acquérir et s'entretenir que par une pratique de tous les instants. La répugnance que témoignent les médecins à descendre des généralités de la science pour se livrer à ces opérations minutieuses et sans éclat est un nouveau motif pour qu'elles soient abandonnées à des hommes qui en font leur étude spéciale.

« Est-ce à dire qu'aucunes connaissances ne soient nécessaires pour exercer l'art du Dentiste? Il est certain qu'un

Dentiste, pour pratiquer avec avantage la cure des dents, doit aux connaissances spéciales, et surtout à l'habileté pratique qu'exige son art, joindre des connaissances générales sur les parties de la médecine et de la chirurgie qui se rattachent aux maladies des dents. Mais est-il nécessaire qu'il possède les connaissances complètes et approfondies que la loi exige du docteur et de l'officier de santé? On ne pourrait l'admettre. Que s'il se rencontre des hommes savants et habiles dans toutes les parties de la médecine et de la chirurgie, qui consacrent leurs veilles à l'étude plus spéciale des maladies des dents, ils feront avancer la science et auront bien mérité de l'humanité. Mais ce sera l'exception, et à leur suite viendront des praticiens plus humbles, qui, sans posséder des connaissances aussi étendues, rendront encore d'utiles services.

« Il y a plus encore : si le législateur eût voulu soumettre les Dentistes à l'obtention d'un diplôme, l'enseignement eût été organisé de façon à leur donner les connaissances théoriques et pratiques qui leur sont nécessaires : des épreuves eussent été établies pour constater leur aptitude. Cependant aucune Faculté de médecine ne paraît présenter de cours spécial pour la cure des dents; dans aucune les élèves ne sont initiés à la partie pratique et mécanique de l'art du Dentiste; des examens ne sont point organisés pour constater l'aptitude spéciale des candidats qui se proposent d'exercer l'art du Dentiste (1). »

(1) M. l'avocat du Roi prétend que l'art dentaire ne fait point partie de l'enseignement à la Faculté. Mais il a donc oublié les déclarations des professeurs, et notamment celle de M. Marjolin, par laquelle il affirme que les maladies des dents et des gencives font partie de son cours de pathologie?

Y a-t-il jamais eu des professeurs spéciaux pour enseigner l'art du Dentiste? Sous l'ancienne législation, lorsque le Collége de chirurgie recevait les Experts-Dentistes, il n'en existait pas non plus, parce que l'on pensait judicieusement que les Dentistes doivent connaître complétement la

M. l'avocat du Roi dit en terminant :

« Les plaignants n'articulent aucun fait précis (1), et ils ne fondent leur plainte que sur l'exercice de la profession de Dentiste avouée par les prévenus. Aucun fait coupable ne pouvant donc tomber sous l'application de la loi pénale, je requiers que les prévenus soient renvoyés des poursuites. »

Le tribunal, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la loi du 19 ventôse an XI est intervenue pour organiser et réglementer l'art de guérir;

« Attendu que les Dentistes ne sont pas littéralement nommés dans cette loi; que, d'autre part, l'ancienne législation qui les soumettait à des conditions spéciales n'existe plus;

« Attendu que la question est de savoir si chacun peut, sans études et sans titre, exercer l'art du Dentiste;

« Attendu que la loi du 19 ventôse an XI est générale;

---

chirurgie, attendu que les affections des dents et des gencives ne sont souvent qu'un symptôme d'une affection plus grave qui règne chez le malade. Et comment pourra-t-il reconnaître cet état morbide, s'il n'est pas médecin ou chirurgien?

(1) Si le corps des Dentistes n'a pas articulé de faits graves à l'appui de sa plainte, c'est qu'il ne l'a pas voulu, car il ne manquait pas d'exemples qu'il aurait pu citer; mais il lui répugnait de se montrer délateur. Ce qu'il voulait seulement, c'était de faire décider par les tribunaux cette question importante : « Pour exercer la profession de Dentiste, faut-il, comme autrefois, avoir un diplôme? Au reste, M. l'avocat du Roi ne pouvait pas ignorer que des procès ont lieu tous les jours devant la juridiction civile, pour des opérations mal faites par les Dentistes non diplômés, et que des condamnations viennent toujours constater les fâcheux résultats de leur ignorance.

qu'elle comprend sous une même dénomination tous ceux qui exercent une branche quelconque de l'art de guérir;

« Que si l'on veut aller plus loin, dans une susceptibilité assez naturelle, quand il s'agit de l'application d'une loi pénale :

« Attendu que la loi, en nommant les médecins, les chirurgiens et les officiers de santé, n'a pas entendu se servir d'expressions purement abstraites, mais a voulu comprendre tous ceux qui exercent *in extenso* ou en partie l'art de guérir;

« Qu'ainsi se dire Dentiste, c'est se dire Médecin-Dentiste ou Chirurgien-Dentiste, comme se dire oculiste, c'est se dire médecin-oculiste on chirurgien-oculiste;

« Que dès lors il est vrai de dire que les Dentistes sont nommément compris dans la loi du 19 ventôse an XI;

« Que le décider ainsi c'est se conformer d'ailleurs aux besoins de l'humanité, car l'art du Dentiste tient tout à la fois à la médecine et à la chirurgie;

« Mais attendu qu'il n'est pas établi que les Dentistes poursuivis aient pris la qualité de docteurs en médecine ou en chirurgie, et que les peines correctionnelles prononcées contre ceux qui usurpent ces qualités ne leur sont pas applicables ;

« Attendu toutefois qu'il y a dans la loi une prohibition d'exercer l'art de guérir, prohibition dont la sanction naturelle est une peine;

« Vu l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI,

« Condamne chacun des prévenus à 15 fr. d'amende, et les condamne tous solidairement aux dépens. »

LES AVOCATS

ET LE JOURNAL *LA PRESSE*

DÉFENSEURS DES SOI-DISANTS DENTISTES.

On devait s'attendre que les avocats chargés de la défense des Dentistes qui exercent sans diplôme s'efforceraient de présenter l'art du Dentiste comme ayant une bien faible importance sous le point de vue médical. Aussi se sont-ils tous attachés à rabaisser cet art et à faire des observations plus ou moins ridicules, afin de prouver que le premier venu pouvait sans danger exercer la profession de Dentiste. Ils se sont plu à remonter à l'enfance de la chirurgie, aux discussions de prééminences et de rivalités qui autrefois régnaient entre les médecins et les chirurgiens. Il n'est pas jusqu'aux barbiers qui, dans l'ancien temps, exerçaient la petite chirurgie, qui n'aient eu leur part de critique.

Mais pourquoi aller emprunter à l'antiquité surannée des citations déplacées et absurdes, pour chercher à faire croire que l'on peut aujourd'hui exercer la profession de Dentiste sans examen et sans titre? N'aurait-il pas dû suffire de se rappeler que

les Dentistes, avant la loi du 19 ventôse an XI, étaient assujettis à faire des études et à subir des examens devant le collége de chirurgie, conformément aux règlements de 1768, pour logiquement conclure que cette loi n'avait pas pu les affranchir de toutes formalités? Mais il fallait légitimer et conserver un état brillant à ceux qu'ils défendaient, et pour y parvenir, tous les faux raisonnements étaient bons, même les plus ridicules. Aussi ces messieurs ne les ont-ils pas épargnés. Me Crémieux, l'avocat de William Rogers, s'est surtout fait le plus remarquer, après avoir prononcé un éloge outré et pompeux du prétendu talent de son client, qu'il disait être bien supérieur à celui des Dentistes reçus.

Il s'écria emphatiquement : « Qu'est-ce qu'un Dentiste? un arracheur de dents. Avez-vous mal à une dent, vous allez chez lui, et il vous l'arrache, ensuite il vous donne un verre d'eau avec quelques gouttes d'élixir pour arrêter l'hémorrhagie *sanguine*, et alors tout est fini ! » A ce mot d'hémorrhagie *sanguine*, tout l'auditoire, qui était composé en grande partie d'hommes de l'art, se mit à rire, au point que le président menaça de faire évacuer la salle.

D'un bout à l'autre, le plaidoyer prononcé par l'avocat de William Rogers ne fut qu'un véritable article de journal semblable à ceux que ledit sieur Rogers fait insérer journellement pour amorcer et attirer des clients.

On conçoit aisément que Me Paillet, défenseur du corps des Dentistes, n'eut pas de peine à démontrer toute l'absurdité des moyens qui venaient d'être présentés en faveur des Dentistes poursuivis. Des citations judicieuses, toutes puisées à des sources respectables, furent exposées avec une lucidité et une précision remarquables. Aussi le zèle et le talent dont il venait de donner une preuve éclatante eurent-ils le résultat le plus heureux.

L'avocat du Roi, M. Saillard, prit la parole pour donner ses conclusions. Disons tout d'abord que, malgré la brillante plaidoirie qu'il venait d'entendre, il les motiva sur le peu d'importance, selon lui, de l'art du Dentiste, dont il énuméra les plus simples opérations, et contrairement à la jurisprudence précédemment adoptée par le tribunal, il conclut à l'acquittement des prévenus. Les Dentistes poursuivis, jusqu'alors abattus, et qui redoutaient une condamnation, se montrèrent pleins d'espoir, et ne purent dissimuler la joie que leur causaient les conclusions qu'ils venaient d'entendre, espérant que le tribunal viendrait sans doute les sanctionner. Leur espoir et leur joie ne devaient durer qu'un instant : bientôt le tribunal rentra en séance, et vint prononcer le jugement précité, qui rendait un nouvel hommage à la loi de ventôse, en proclamant que, pour exercer la profession de Dentiste, il fallait en avoir acquis le droit par un diplôme.

Le journal *la Presse*, en rendant compte du

procès des Dentistes, s'est montré protecteur de l'illégalité en soutenant les individus poursuivis. Il est vrai qu'il ne pouvait guère faire autrement sans se montrer ingrat envers des hommes grands faiseurs de publicité, et dont les avis et les réclames remplissent tous les jours sa quatrième page, et le font vivre. Mais, sans se montrer hostile aux Dentistes non reçus, *la Presse*, pour être impartiale, devait du moins conserver une neutralité que les noms des poursuivants, ainsi que les convenances, lui prescrivaient, et non se déclarer l'adversaire du corps des Dentistes, qui n'agissait que dans l'intérêt public. C'est *la Presse* qui, méchamment, a caractérisé le procès en lui donnant le titre de : *la Guerre des Dentistes*, titre outrageant, et que *la Presse* a rendu encore plus offensant en disant que ce procès devrait plutôt s'appeler le *Procès des Envieux*. Certes, ces mots d'un de ses articles (1) sont assez significatifs, et prouvent toute sa bienveillance pour des hommes dont elle a besoin pour alimenter son journal.

Soyons pourtant justes, et disons-le bien haut, afin que tout le monde le sache, pouvait-elle dénigrer ceux qui font, comme elle, des annonces pour attirer des clients, elle qui en fait tous les jours pour séduire à son profit les abonnés des autres journaux ?

(1) Voyez *la Presse* du 17 décembre 1845.

On a osé dire que les Dentistes poursuivants étaient envieux des prétendus succès des Dentistes poursuivis; que leurs cabinets étaient désertés pour ceux de ces derniers : étrange assertion, indigne malveillance dont devaient les préserver leur position de fortune et le rang qu'ils occupent dans le corps des Dentistes! Heureusement que la confiance publique, dont ils reçoivent tous les jours de nouvelles preuves, et les titres honorables dont ils sont revêtus, les dédommagent suffisamment des calomnies prononcées par les avocats et par *la Presse.*

Veut-on savoir le motif réel qui a fait agir les Dentistes reçus? C'est la considération de leur profession qu'ils voyaient tous les jours de plus en plus compromise par les méfaits de tous ces Dentistes improvisés. Car on conviendra que les nombreux procès auxquels leurs mauvaises opérations donnaient lieu rejaillissaient sur le corps tout entier, et devaient justement blesser sa susceptibilité et exigeaient impérieusement une prompte répression. Mais de quoi pouvaient-ils être envieux? de la réputation de charlatanisme des individus mis en cause! C'est ce que l'on ne fera croire à personne.

Quel est le Dentiste reçu qui oserait s'avilir au point de donner effrontément un procédé mauvais et suranné pour une invention nouvelle, comme le font certains Dentistes qui se disent *inventeurs* et *seuls* possesseurs des dents faites avec l'ivoire

et l'hippopotame, qu'ils décorent du nom nouveau et insignifiant d'*osanores?*

A eux seuls le courage et la honte de tromper le public. Mais les Dentistes reçus ne veulent obtenir des succès que par leur talent, et mériter la confiance que par des moyens avoués par l'honneur.

LA COUR ROYALE

ET SON ARRÊT

SUR LA PROFESSION DE DENTISTE,

Rendu conformément à la Loi du 19 ventôse an XI.

Les Dentistes exerçant sans diplôme, condamnés par le tribunal de police correctionnelle, et ceux qui assistaient à l'audience, furent tous atterrés par le jugement qui venait d'être rendu. Aussi s'empressèrent-ils de déclarer qu'il serait déféré à la Cour royale. En effet, les sieurs William Rogers, Paul Simon, Rubech et Aimé en interjetèrent immédiatement appel.

Ce jugement, qui rendait désormais le diplôme indispensable pour pouvoir exercer la profession de Dentiste, produisit l'effet le plus salutaire sur tous ceux qui jusqu'alors avaient exercé sans titre. Dès ce moment, ils se disposèrent presque tous à étudier, afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour pouvoir se faire examiner et obtenir le diplôme qui pouvait seul les autoriser à continuer d'exercer la profession de Dentiste. C'était là ce que désirait le corps des Dentistes poursuivants. On devait donc espérer qu'à l'avenir il n'y aurait,

comme autrefois, que des Dentistes reçus, et que le public cesserait enfin d'être victime de la maladresse, de l'ignorance et du charlatanisme. L'élan et le désir de s'instruire devinrent si généraux et si pressants, que trois des appelants se mirent aussitôt à étudier pour parvenir à l'obtention du diplôme, et se désistèrent en conséquence de l'appel qu'ils avaient formé.

Un seul y persista, et c'est un étranger! le sieur William Rogers, qui n'a aucun titre d'instruction médicale, pas même de sa nation; et il a eu pourtant le courage de se présenter devant la Cour royale, lui que sa qualité d'étranger obligerait d'obtenir une autorisation spéciale du gouvernement pour avoir le droit d'exercer en France!

La plaidoirie de son avocat, Me Crémieux, ne fut qu'une répétition fastidieuse de celle qui fut prononcée par lui en police correctionnelle. Le sanctuaire de la Cour royale devait à son tour retentir des éloges outrés du prétendu grand talent du sieur William Rogers, qui, selon le dire de son avocat, n'a point de pareil, ce qui fait, assurait-il, le désespoir de ses adversaires, et a été l'unique cause du procès. Il faut plaindre l'avocat qui, pour défendre son client, est obligé de recourir à de tels moyens et à des personnalités. On l'a dit éloquemment, ce que voulait le corps des Dentistes reçus, c'était d'empêcher leur profession de tomber tout à fait dans la déconsidération en faisant décider par les tribunaux si la loi du 19 ventôse était ou non applicable aux Dentistes.

Répétons-le, voilà le véritable motif du procès! Tout le monde en conviendra, il honore ceux qui l'ont entrepris.

M. l'avocat-général Glandaz prit la parole pour donner ses conclusions. Elles furent logiques, brillantes; on eût dit qu'il avait sous les yeux celles prononcées par M. l'avocat du Roi Saillard en police correctionnelle, et qu'il tenait à les combattre. Dans sa vive improvisation, Me Glandaz s'écria que le décret de 1792 avait détruit toutes les Facultés, toutes les corporations, annulé tous les titres, et fait enfin table rase.

D'où il fallait conclure que le législateur, en faisant la loi du 19 ventôse, avait entendu réglementer toutes les parties de l'art de guérir, et que les titres divers de docteur en médecine, de docteur en chirurgie et d'officier de santé, exigés de ceux qui se destinent à l'art médical, en sont la preuve la plus certaine; que dès lors c'était bien comprendre le véritable esprit de la loi que de l'appliquer aux Dentistes.

M. l'avocat-général termina par demander la confirmation du jugement soumis à la Cour.

Il est très-regrettable que les journaux n'aient pas reproduit en entier les lumineuses conclusions de M. l'avocat-général Glandaz. Elles furent si logiques et si judicieuses, que l'on peut dire que rien de mieux n'a été dit dans le procès des Dentistes.

COUR ROYALE DE PARIS.

PRÉSIDENCE DE M. CAUCHY.

AUDIENCE DU 21 FÉVRIER 1846.

MM. Audibran, Regnart et Rossi, Médecins-Dentistes, ont cité devant le tribunal correctionnel plusieurs opérateurs qui exerçaient à Paris la profession de Dentiste sans s'être fait recevoir docteurs en médecine ou officiers de santé.

Le 16 décembre dernier, le tribunal correctionnel a, par son jugement, condamné les prévenus à 15 francs d'amende, par application de l'article 35 de la loi du 19 ventôse an XI.

M. William Rogers a seul interjeté appel de ce jugement. Il est assisté de Me Crémieux.

Les plaignants ont pour avocats Mes Chamaillard et Paillet.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siége du ministère public.

M. le conseiller de Lassis fait le rapport de l'affaire.

La parole est ensuite donnée à l'avocat du prévenu.

Me Crémieux s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« La question qui vous est soumise a pris de la gravité. Nul ne songeait, surtout depuis l'arrêt de 1827, dont j'aurai à vous parler, à demander que les Dentistes fussent astreints à prendre le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie, et que ce qu'on appelle l'art du Dentiste fût soumis aux mêmes études et aux mêmes obligations que l'art de guérir. Pour bien apprécier cette question, il faut se reporter à ce qui existait anciennement. L'édit de 1768 surtout est fort important. Vous savez, en effet, Messieurs, que des discussions très-vives s'étaient élevées entre les médecins et les chirurgiens, entre les chirurgiens et les barbiers, enfin entre ces trois classes d'individus. Il ne fallut pas moins de vingt-sept ou vingt-huit arrêts du Conseil ou du Parlement pour mettre fin à ces discussions. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, parmi le grand nombre de Dentistes distingués qui exercent à Paris, il s'en trouve quatre, aujourd'hui réduits à trois, voire même à deux, qui veulent renouveler l'une de ces vieilles luttes. Quel en est le motif? il est bien simple : l'un des Dentistes de la capitale, M. William Rogers, avait excité l'animadversion de nos adversaires. Pourquoi? Parce que la réputation qu'il s'est acquise leur a fait ombrage. Quant aux autres prévenus, ils n'avaient été mis en cause que pour faire nombre et donner aux plaignants l'avantage d'un acquiescement. M. Rogers était l'adversaire sérieux. C'est à lui surtout qu'on en voulait. Sa réputation avait excité la jalousie des plaignants. Voilà tout le secret, voilà le mot du procès.

« M. Rogers a eu cependant un tort sérieux, un tort

réel, c'est de se figurer qu'une grande publicité et des réclames lui seraient utiles pour faire connaître ses succès; mais si c'est là un tort grave, il ne faut pas l'exagérer. Ce sont bien moins les réclames de M. Rogers que son incontestable habileté et les résultats qu'il a obtenus qu'attaquent ses adversaires. Voyons si ces attaques sont fondées en droit; car, en définitive, ce n'est qu'une question de droit qui vous est soumise.

« M. Rogers ne prétend pas nier l'existence des maladies des dents et des gencives. Il a écrit lui-même un ouvrage sur ces maladies; mais il vous dit que pour ces maladies il a auprès de lui un médecin de la Faculté, M. Tétard, qui est toujours présent et qui est spécialement chargé de tout ce qui touche aux maladies de la bouche; et que, quant à lui, il ne s'occupe que de la fabrication et de la pose des dents ou râteliers. J'ai donné à ces dents, vous dit M. Rogers, le nom d'*osanores;* on prétend qu'elles sont mauvaises, fétides, moi je prétends qu'elles sont excellentes, et que j'ai trouvé le moyen d'affranchir les râteliers de ces énormes ressorts qui les rendaient si douloureux et si incommodes. Ma clientèle est là pour répondre à vos attaques; mais, encore une fois, je suis Dentiste, et rien de plus.

« Qu'il me soit permis de faire remarquer encore, avant d'arriver à la discussion légale, que tout homme a trente-deux dents. Or, on a beau y tenir, ces trente-deux dents ne sont pas des meubles tellement indispensables qu'on ne puisse se passer de quelques-unes, et même de toutes. Il n'en est pas de la part d'une dent comme de la part d'un œil. Il est donc impossible d'élever l'art dentaire à la hauteur de la médecine et de la chirurgie. Ceci me rappelle la guerre des barbiers et des chirurgiens au seizième siècle. Les barbiers avaient la prétention de s'appeler *chirurgi-tonsores :* un arrêt du Parlement décida qu'ils s'appelleraient *tonsores-chirurgi.* (On rit.) Quant aux Dentistes,

ils ne veulent pas être, ils ne se disent pas chirurgiens.

« L'édit de 1768 les appelait des *Experts-Dentistes.* On lit dans cet édit, au titre IX :

Art. 126. « Ceux qui voudront ne s'appliquer qu'à la cure des dents seront tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir audit collége de chirurgie en qualité d'experts. »

Art. 129. « Défenses sont faites auxdits experts, à peine de 300 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie que celle pour laquelle ils auront été reçus, et de prendre sur leurs enseignes ou placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgien, sous peine de 100 livres d'amende. Ils auront seulement la faculté de prendre celle d'Experts-Dentistes. »

« Ces dispositions légales ont été observéesjusqu'en 1792. La loi du 18 août ayant supprimé les corporations savantes, il n'y eut plus de réceptions régulières. Toutes les institutions médicales se trouvèrent détruites et toutes les lois antérieures abrogées.

« Mais les abus nés de cette situation nouvelle devinrent tellement graves, qu'il était indispensable d'y porter remède; tel fut le but de la loi du 19 ventôse an XI. Or, cette loi ne parle des Dentistes dans aucune de ses dispositions.

« Dans son article 1er, la loi dit : « A compter du 1er vendémiaire an XI, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, chirurgien ou officier de santé sans être examiné ou reçu comme il sera prescrit par la présente loi. Elle dit (art. 28) que tous ceux qui obtiendront le droit d'exercer l'art de guérir porteront le titre de docteur en médecine ou en chirurgie. Elle permet (art. 3) aux docteurs en médecine et aux chirurgiens reçus par les anciennes Facultés d'exercer l'art de guérir comme par le passé.

« Il est bien évident que les anciens médecins et chirurgiens dont parle la loi sont autres que les Dentistes. Ces derniers, ce sont les *Experts-Dentistes*. La loi s'occupe ensuite des officiers de santé; elle descend un peu plus bas. A côté des docteurs et chirurgiens, il doit y avoir d'autres praticiens; dans son article 17, elle institue les officiers de santé. Enfin, après avoir réglementé ce qui concerne les sages-femmes, la loi arrive aux dispositions pénales. L'article 35, en vertu duquel nous avons été condamné, porte :

« Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchements sans être inscrit sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices. »

« Ainsi voilà la situation des choses.

« Avant la loi de l'an XI, les chirurgiens et les médecins exerçaient seuls l'art de guérir. Les Dentistes s'appelaient Experts-Dentistes. Les médecins et les chirurgiens étaient soumis à des règles en vigueur depuis un temps immémorial, et les Dentistes à l'édit de 1768.

« Si la révolution n'était pas survenue, il est bien évident que les Dentistes seraient soumis encore à l'édit de 1768. Mais la loi de 1792 a aboli toutes les anciennes institutions médicales, et la loi de l'an XI, qui a reconstitué le corps médical, ne s'applique pas aux Dentistes.

« Je dois maintenant appeler l'attention de la Cour sur les certificats qui ont été délivrés à mes adversaires.

« Les uns ont été donnés à mes adversaires par MM. Marjolin, Réveillé-Parise et Orfila. Ils sont de pure doctrine. Je dirai, quant à mon honorable ami M. Orfila, qu'il ne

pensait pas que ce certificat dût être rendu public (1). M. Marjolin dit :

« Je soussigné, docteur et professeur en la Faculté de « Médecine de Paris, etc., déclare que l'histoire théori- « que des maladies des dents et des gencives fait partie « du cours de pathologie chirurgicale ; que les opérations « indiquées par ces maladies sont démontrées par le pro- « fesseur d'opérations ; que le traitement rationnel des « maladies des gencives et des dents exigeant des connais- « sances positives en anatomie et en chirurgie, ne doit être « confié qu'à des hommes ayant subi les examens consta- « tant leur capacité.

« *Signé* MARJOLIN,
« Professeur. »

« Paris, 8 novembre 1845. »

« Théoriquement parlant, j'admettrai tout cela si l'on veut, c'est très-beau ; mais la loi de l'an XI n'a rien dit de semblable.

« M. Réveillé-Parise exprime la même opinion ; il pense que

« La profession du Dentiste doit être considérée comme « une des branches de la médecine opératoire, et qu'il est « impossible de l'en séparer sans rompre l'unité de l'art et « des principes qui le constituent.

« *Signé* RÉVEILLÉ-PARISE.

« Paris, ce 12 novembre 1845. »

---

(1) M. le doyen de la Faculté s'est montré trop dévoué aux intérêts du corps des Dentistes, en écrivant au procureur du Roi pour le prier de faire droit à la plainte qui lui avait été adressée, pour croire qu'il ait désapprouvé la publicité donnée à ses lettres. Ces lettres honorent celui qui les a écrites, et celui surtout qui les a reçues.

« Enfin M. Orfila a écrit à M. Audibran la lettre suivante :

« Monsieur,

« J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le Mémoire que vous « m'avez fait l'honneur de m'adresser, et que vous avez « publié pour attirer l'attention du corps médical sur les « abus qui se sont introduits dans l'exercice de la chirur- « gie-dentaire.

« Cette question m'a déjà et depuis longtemps préoccupé, « d'autant plus que j'ai été à portée d'apprécier la gravité « et les conséquences de l'abus que vous signalez.

« Je m'occupe en ce moment des moyens de remédier à « un état de choses que je déplore comme vous. Je m'esti- « merai heureux si le résultat de mes efforts peut rendre « à la profession que vous exercez si honorablement toutes « les garanties de capacité dont elle doit être accompagnée.

« Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération « très-distinguée.

« *Signé* ORFILA. »

« Ce à quoi songeait M. Orfila, c'était de faire entrer dans le projet de loi qui va être présenté cette année ou l'an prochain, sur l'exercice de la médecine, une disposition qui obligeât les Dentistes à prendre le diplôme de docteur en médecine ou en chirurgie.

« J'aurai l'honneur de dire que cette demande a été présentée par M. Orfila à la commission des hautes études, et qu'elle a été rejetée à l'unanimité (1).

---

(1) Nous avons de fortes raisons de croire que l'assertion de Me Crémieux n'est point exacte, et fût-elle vraie, il n'en faudrait pas conclure que la nouvelle loi médicale dispenserait les Dentistes de tout diplôme. Nous pouvons, au contraire, assurer que si elle n'exige pas qu'ils acquièrent le titre de docteur, elle les soumettra du moins à des études sérieuses. Tout porte à croire que l'ancien mode de réception des Experts-Dentistes sera rétabli avec les perfectionnemens rendus nécessaires par les progrès de la chirurgie dentaire.

« Voilà ces certificats, en principe, en théorie; les autres ont été donnés par MM. Roux et Velpeau. M. Roux dit :

« Ma conviction profonde est que nulle personne ne de-
« vrait exercer l'art du Dentiste, si elle ne possède le titre
« de docteur, ou tout au moins celui d'officier de santé, et
« qu'en conséquence les Dentistes pourvus de l'un de ces
« titres font nécessairement partie du corps médical.

« Paris, le 8 novembre 1843.

« *Signé* Roux,
« Chirurgien de l'Hôtel-Dieu,
« Professeur à la Faculté de Médecine. ».

« M. Roux se contente du titre d'officier de santé. Voyons maintenant M. Velpeau :

« L'art du Dentiste ne consiste pas, comme le croient les
« gens du monde, à extraire des dents gâtées ou non, mais
« bien à traiter les maladies de la bouche. C'est donc une
« partie essentielle de la médecine, et quelquefois même
« une des plus délicates, au point de vue pratique et au
« point de vue scientifique. Pour exercer cet art sans dan-
« ger pour les malades, il est par conséquent indispensa-
« ble d'être médecin ou chirurgien, d'avoir fait de bonnes
« études anatomiques et pathologiques. Il est dès lors fort
« étrange que des gens sans titre aucun se permettent jour-
« nellement de prendre la profession de Dentiste.

« Paris, 8 novembre 1843.

« *Signé* Velpeau. ».

« Comparons ces prétentions à l'édit de 1768, et n'oublions pas qu'à cette époque nous avions aussi de grands médecins, car dans la discussion au Tribunat de la loi de l'an XI, on s'écriait : « Et puisse l'éclat que va répandre le nouveau siècle sur l'art médical être aussi grand que celui qu'a jeté sur cet art le beau siècle qui vient de finir ! »

« Il y avait donc alors de grands médecins et de grands chirurgiens.

« Or, qu'est-ce que c'est que le Dentiste, d'après l'édit de 1768? C'est celui qui s'occupe de la cure des dents. M. Rogers ne va même pas aussi loin; il ne s'occupe pas de la cure des dents; sa spécialité est de faire et de replacer les dents que la nature a données à l'homme, et qu'elle lui enlève si facilement. Je puis ajouter que parmi les personnes qui jouissent en très-grand nombre dans Paris de ce bienfait, il n'y en a pas un qui puisse se plaindre de n'avoir pas reçu de M. Rogers un bon râtelier. (On rit.) Mais jamais il n'est entré dans l'esprit des Marjolin, des Velpeau et des Roux de cette époque que les Dentistes fussent obligés d'être docteurs en médecine ou en chirurgie. Les Dentistes sont restés dans cette situation paisible depuis la loi de l'an XI jusqu'en 1834. »

Me Crémieux s'attache à prouver que les termes de la loi du 19 ventôse an XI et de l'exposé des motifs de M. Fourcroy ne s'appliquent pas aux Dentistes. Il s'appuie sur une lettre écrite à M. Audibran par M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, et qui se termine ainsi :

« ... Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 22 fé-
« vrier, a établi en principe que les personnes qui se livrent
« à la profession de Dentiste ne sont pas obligées par la loi
« à subir des examens. Je ne puis donc, Monsieur, prendre
« aucune mesure pour prévenir ou réprimer les faits que
« vous avez portés à ma connaissance.

Recevez, etc.,

« Le pair de France, ministre
de l'instruction publique,

« *Signé* VILLEMAIN. »

Dans une lettre écrite pareillement à M. Audibrand, M. Cunin-Gridaine, ministre du commerce, reconnaît aussi cette jurisprudence.

En terminant, Me Crémieux invoque la jurisprudence de la Cour de cassation, et notamment l'arrêt du 23 février 1827, qui a jugé que les personnes qui veulent ne s'occuper que de la cure des dents ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI.

Me Paillet prend la parole en ces termes :

« MESSIEURS,

« Mon adversaire a cru devoir vous présenter quelques considérations générales dans lesquelles je le suivrai très-rapidement. Il s'est étonné de ne voir que trois ou quatre plaignants dans une cause qui intéresse tous les Dentistes pourvus de diplômes. Les explications qui avaient eu lieu en première instance auraient dû prévenir une telle observation.

« On n'a pas voulu, par des raisons d'économie, que tous les Dentistes à diplôme figurassent dans le procès. C'est pour cela que les plaignants ont intenté ce procès, tant en leur nom qu'au nom de leurs confrères. C'est par le même motif que, parmi les Dentistes non pourvus de diplôme, on a dû en choisir trois ou quatre, afin que la question fût jugée entre les deux camps. C'est avant tout une question de principe. Les prévenus ont été condamnés; il en est un qui n'a pas interjeté appel; deux autres se sont désistés. Il ne reste devant vous que le quatrième. Et il y a cela de remarquable que les trois premiers sont des Français, et que le dernier est étranger ; et c'est cet étranger, qui n'a aucune autorisation de quelque nature que ce

soit pour exercer son art en France, que nous rencontrons dans la lice!

« L'avocat proteste contre les motifs que l'on a attribués à ce procès. Il n'y a ici ni rivalité ni jalousie; des hommes honorables, qui croient que l'art du Dentiste est une des branches de la médecine, n'ont pas voulu que cet art fût avili entre les mains du charlatanisme. Voilà l'intérêt du procès. Quant à M. Rogers, il a deux opinions et deux langages sur l'importance de sa profession. Devant les juges, il ne considère l'art du Dentiste que comme un tour de main. Il proclame, en joignant un geste fort élégant et fort démonstratif à sa théorie, que, pour être un excellent Dentiste, il suffit d'avoir un bon poignet. (Hilarité.) Telle n'est pas l'opinion de mes clients, qui pensent que, pour être Dentiste, il faut avoir fait des études sérieuses et avoir acquis des connaissances variées.

« Mais M. Rogers lui-même a exprimé les mêmes opinions. J'en trouve la preuve dans une biographie ornée de son portrait, dont la Cour pourrait à la rigueur vérifier la ressemblance.

« L'auteur de cette biographie dit :

« La science dentaire, tout le monde le reconnaît, a fait depuis quelques années d'immenses progrès. A la tête de cette régénération marche M. William Rogers qui, par ses inventions et ses doctrines, s'est acquis une renommée européenne. Si vous considérez seulement M. Rogers comme un professeur *de prothèse*, nous montrerions en quoi l'art du Dentiste est redevable à son talent des procédés merveilleux qui ont simplifié et considérablement augmenté l'*odontechnie*. Mais en ce moment nous voulons surtout considérer le célèbre Dentiste comme auteur.

« Inventeur des osanores ou râtelier à succion (or, dit Me Paillet, l'invention des osanores n'est que la reproduc-

tion des anciennes dents en ivoire qui avaient été abandonnées), M. Rogers a écrit plusieurs ouvrages qui montreront d'une manière incontestable qu'il ne s'est pas borné à la pratique matérielle de la prothèse, mais qu'il a étudié tous les secrets de la science dentaire.

« Originaire de Londres, compatriote des Fox, des Hunter, Beedmore, Downing, Faller, et autres célèbres Dentistes, M. William Rogers se sentit dès son enfance une vocation irrésistible vers l'étude de la chirurgie dentaire. Aux âges où le commun des hommes cherche à deviner le secret de sa vocation, il avait fait de très-grands progrès dans les sciences buccales. Tout autre que lui se serait contenté de ces premiers travaux, qui le mettaient à même de lutter avantageusement avec les plus habiles praticiens de son pays. Il pensa autrement, quitta sa patrie pour aller étudier dans les écoles de Hollande et dans les Universités d'Allemagne. Il vint ensuite en France, terre classique des améliorations et du progrès. Isolé d'abord dans notre grande capitale, il eut besoin de toutes les ressources de son courage pour y acquérir droit de bourgeoisie. Mais la lutte ne fut pas longue, car M. Rogers avait reçu de la natnre le don des inventions avec lequel tout homme arrive à la célébrité. »

« Ce qui prouve que M. William Rogers considère lui-même l'art du Dentiste comme une branche de la médecine, c'est l'ouvrage même qu'il a fait sous le titre d'*Encyclopédie du Dentiste*. Voici un passage de cette Encyclopédie, qui est rappelé avec complaisance dans l'opuscule dont je lisais des extraits il y a quelques instants :

« Passionné pour mon art, que j'exerce avec confiance et amour, j'ai voulu connaître les opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur les dents depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours... L'idée m'est alors venue de réunir dans un seul livre toutes les connaissances relatives à l'art du

Dentiste. J'ai fouillé dans toutes les bibliothèques. J'ai traduit les ouvrages anglais, allemands, hollandais, espagnols et italiens; j'ai fait un tableau synoptique de toutes les inventions, de toutes les opinions émises, de tous les procédés; ces matériaux une fois réunis, j'ai commencé mon ouvrage, que j'ai intitulé : *L'Encyclopédie du Dentiste*, parce que je crois n'avoir omis aucune partie de la chirurgie dentaire. »

« Plus loin, le biographe dit que M. Rogers n'est pas un demi-savant, et parle de sa supériorité. Il rappelle les termes dans lesquels M. Rogers a initié le public à la manière dont il a inventé les osanores :

« Après bien des veilles, des expériences, des dépenses infructueuses, je me réveille une nuit en sursaut... Un jeu de mon enfance m'avait frappé, etc., etc. »

Me Paillet discute ensuite la question légale, et s'attache à établir que la loi du 19 ventôse an XI comprend toutes les branches de l'art de guérir, et que l'art du Dentiste n'est qu'un démembrement de la médecine. Me Paillet invoque un arrêt de cassation du 21 janvier 1833, qui a jugé que cette loi est absolue et s'applique aux oculistes.

Cette doctrine est celle des auteurs (Voir *Encyclopédie du Droit;* Coffinières, au mot *Dentiste; Journal du Palais, Notes sur les arrêts de* 1827 *et* 1833, nouvelle édition, t. XLI, p. 194, et t. XXV, p. 770) :

« Qu'est-ce qu'un Dentiste?

« Tout le monde est d'accord sur ce point. »

Le *Dictionnaire de l'Académie* dit :

« *Dentiste*, chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui con-

cerne les dents : un bon, un habile Dentiste. Il est aussi adjectif : Chirurgien-Dentiste. »

Dans le *Répertoire de Jurisprudence*, 4e édition, t. III, p. 548, on lit :

« *Dentiste*, chirurgien qui ne s'occupe que de la cure des dents. »

Dans Favard de l'Anglade, t. II, p. 53 :

« *Dentiste*, c'est un chirurgien qui ne s'occupe que de ce qui concerne les dents. »

Me Paillet invoque l'opinion de MM. Marjolin, Roux, Velpeau, etc. ; il insiste, en terminant, sur l'importance de l'arrêt à intervenir pour les Dentistes diplômés.

M. l'avocat-général Glandaz conclut à la confirmation du jugement, en s'attachant à établir que l'art dentaire est une des branches de la chirurgie, et qu'il est impossible que les auteurs de la loi du 19 ventose an XI n'aient pas voulu le comprendre dans les dispositions de cette loi. M. l'avocat-général pense que l'intérêt des Médecins-Dentistes est un intérêt que la raison avoue, que la loi reconnaît, et que la justice doit protéger.

Les motifs de droit sur lesquels s'est fondé le ministère public ont été accueillis complétement par l'arrêt que M. le président a prononcé après délibération dans la chambre du conseil.

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel de William Rogers :

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 19 ventôse an XI qu'elle a pour objet de déterminer, dans l'intérêt de la santé publique, les conditions et les garanties auxquelles sont soumis tous ceux qui veulent se livrer à l'art de guérir ;

« Considérant qu'aux termes des articles 1 et 35 de ladite loi, nul ne peut, sous peine d'amende, exercer la médecine, la chirurgie et l'art des accouchements, s'il n'a été examiné et reçu, conformément aux conditions qu'elle prescrit ;

« Considérant que ces dispositions sont générales et absolues ; qu'elles embrassent toutes les parties de l'art de guérir ; que dès lors elles s'appliquent à l'art du Dentiste comme à celui de l'oculiste, et à toutes les autres spécialités qui ont été ou qui peuvent être imaginées et pratiquées dans l'art de guérir ;

« Qu'en effet l'art du Dentiste fait évidemment partie de l'art de guérir ; qu'il exige des connaissances diverses en médecine et en chirurgie, notamment celle de l'anatomie et de la pathologie de la bouche ; que le traitement des maladies des dents est susceptible d'exiger, suivant leur nature, l'emploi de médicaments, tant internes qu'externes, et qu'il nécessite habituellement des opérations chirurgicales plus ou moins graves ;

« Que dans les anciens règlements sur l'exercice de la médecine et de la chirurgie, la profession des Dentistes était considérée et réglée comme une partie de la chirurgie ; qu'à la vérité les mêmes règlements ne leur attribuaient que la qualité d'experts Dentistes, et leur défendaient de prendre le titre de chirurgiens, mais qu'ils leur défendaient en même temps d'exercer aucune autre partie de la chirurgie que

celle sur laquelle ils avaient été reçus, ce qui prouve incontestablement qu'on considérait l'art du Dentiste comme une partie de la chirurgie ;

« Qu'au surplus les Dentistes ne sont pas les seuls qui aient été mis ainsi dans une classe à part ;

« Que l'article 102 des statuts de la communauté des chirurgiens de Paris, approuvés par lettres patentes du Roi Louis XIV, en date du mois de septembre 1639, mettent sur la même ligne les Dentistes, les oculistes, les renoueurs d'os, les lithotomistes; qu'il défendait à tous également de prendre d'autre titre que celui d'experts pour la partie de la chirurgie sur laquelle ils auraient été reçus; que dans un nouveau règlement pour cette communauté, approuvé par lettres patentes du mois de mai 1760, on ne trouve plus de dispositions spéciales pour les oculistes, les lithotomistes et les renoueurs d'os, parce qu'on avait jugé sans doute que le progrès des études chirurgicales permettrait de les soumettre aux conditions générales imposées aux chirurgiens; que les anciennes règles furent reproduites dans ces articles pour ceux qui ne voulaient s'appliquer qu'à la cure des dents ;

« Que c'est sans doute par le même motif que les rédacteurs de la loi du 19 ventôse an XI ne crurent pas devoir faire une classe à part, même pour *les Dentistes;* que ce motif explique tout naturellement le silence qu'ils ont gardé sur cette partie de l'art de guérir; que, loin d'en pouvoir induire qu'ils ont voulu laisser les Dentistes en dehors de toute règle, et livrer cette partie de l'art de guérir à une liberté absolue et dangereuse pour la santé publique, il faut, au contraire, en conclure qu'ils ont entendu la soumettre aux règles générales prescrites par la loi ;

« Considérant que cette loi n'a conservé, de toutes les spécialités désignées dans les anciens règlements, que *l'art des accouchements*, et qu'elle n'a évidemment pas fait cette exception pour l'art lui-même, mais seulement en faveur

des *femmes*, qui de tout temps l'ont pratiqué presque exclusivement dans les petites villes et dans les campagnes, puisque les hommes qui veulent se livrer à cette partie de la chirurgie sont obligés de se soumettre aux conditions imposées à tous ceux qui se destinent à l'art de guérir;

« Considérant enfin que la loi se prête à tous les besoins, puisqu'elle admet non-seulement les *docteurs en médecine et en chirurgie*, auxquels elle impose la nécessité d'étudier toutes les parties de l'art de guérir, mais encore de simples *officiers de santé*, dont elle n'exige que des connaissances beaucoup plus restreintes et qui peuvent suffire aux Chirurgiens-Dentistes;

« Considérant, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats que William Rogers a exercé à Paris, en 1845 et années antérieures, la profession de Dentiste dans toute l'étendue qu'elle comporte, sans être muni de diplôme, certificat, lettres de réception ou autorisation quelconque, et sans être porté sur les listes dressées en exécution des articles 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI; que c'est donc avec raison qu'il a été condamné à l'amende, par application de l'article 35 de ladite loi;

« Par ces motifs,

« Confirme; condamne Rogers aux dépens. »



L'ADMINISTRATION,

LA FACULTÉ

ET

LA COUR DE CASSATION.

L'Administration n'approuvait pas la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation dans l'arrêt prononcé par elle en 1827, relativement à la profession de Dentiste. La preuve de son improbation se trouve dans la lettre qui me fut écrite par l'un des ministres, qui déclarait que l'application des lois appartenait aux tribunaux, et que c'était à eux qu'il fallait s'adresser pour obtenir la répression de l'abus que je signalais.

La Faculté, de son côté, voyait avec peine le désordre qui s'était introduit dans l'exercice de la profession de Dentiste, désordre qui augmentait tous les jours. Son autorité médicale ne pouvait rien pour le faire cesser; mais son illustre doyen, sollicité d'accorder son appui au corps des Dentistes, s'empressa d'accueillir sa demande avec un dévouement qui l'honore, et pour lequel tous les

Dentistes conserveront une éternelle et profonde reconnaissance.

Ce savant, que l'on peut à juste titre appeler le père du corps médical, daigna appuyer la plainte portée par les Dentistes, en écrivant une lettre des plus pressantes à M. le procureur du Roi, afin qu'il la prît en considération, et fît promptement droit à leur juste réclamation.

Les professeurs, de leur côté, soutinrent le corps des Dentistes, et donnèrent des certificats dans lesquels ils signalaient les dangers de l'abus qui existait, et s'attachèrent à démontrer jusqu'à l'évidence que la profession de Dentiste ne pouvait être exercée que par des hommes ayant fait des études médicales.

On le voit donc, tout devait faire espérer que les tribunaux feraient droit à la plainte portée par le corps des Dentistes. Ce qu'il demandait était juste, l'exécution de la loi. Sa considération était tous les jours de plus en plus compromise par les méfaits des individus qu'il signalait, et, ce qui était encore plus grave, c'est le tort fait au public par les manœuvres de l'ignorance et du charlatanisme.

Il était donc pressant, essentiel que justice fût rendue. Aussi le tribunal de police correctionnelle et la Cour royale prononcèrent-ils des jugemens qui excluaient de l'exercice de la chirurgie dentaire tous les individus qui n'avaient point de diplôme.

Ces jugements, on le conçoit, furent reçus avec

joie et approuvés par tout le monde. Mais, disons-le avec douleur, ces jugemens si logiques, l'expression rationnelle de la loi du 19 ventôse, devaient être bientôt annulés. Malgré les pièces nombreuses produites à la Cour de cassation pour lui prouver que, pour exercer la profession de Dentiste, il fallait avoir fait des études et avoir un diplôme; malgré l'opinion et le désir de la Faculté et du ministre, la Cour suprême n'en persista pas moins dans sa jurisprudence de 1827, et, par un nouvel arrêt, elle a sanctionné le premier. La Cour a fait plus encore, elle a causé un grand préjudice au gouvernement en faisant profiter tous les Dentistes de sa façon de l'exemption de la patente, en les introduisant, contre le vœu de la loi, dans le corps médical, dont ils ne font pas partie, et dont leur ignorance les rend indignes.

L'ARRÊT

DE LA COUR ROYALE

DÉFÉRÉ

A LA COUR DE CASSATION.

L'arrêt de la Cour royale, si longuement motivé et formulé avec un soin extrême, restituait à la loi du 19 ventôse an XI toute sa puissance; elle devait donc, désormais bien comprise, être appliquée à toutes les spécialités médicales, même à celle de l'art du Dentiste.

Cet arrêt si juste, auquel tout homme raisonnable se serait soumis, devait être déféré à la Cour de cassation, et par qui? par un Anglais! qui, en cette solennelle circonstance, osa persister encore à braver les Dentistes français, et en appeler à la Cour suprême!

Devant cette Cour, tout fut mis en œuvre pour faire casser l'arrêt de la Cour royale, et déterminer la Cour de cassation à persévérer dans la jurisprudence vicieuse adoptée par elle dans l'arrêt qu'elle rendit en faveur d'une femme en 1827. Un Mémoire des plus absurdes, d'une inconvenance ex-

trême, contenant les expressions les plus ignobles, telles que celle-ci : *intérêt de boutique*, pour prouver que la rivalité et la jalousie avaient seules enfanté le procès, fut distribué aux membres de la Cour. La plaidoirie de l'avocat (Me Lassère) fut en tout point conforme au Mémoire signé de lui.

Les Dentistes à venir, qui succéderont à ceux d'aujourd'hui, auront de la peine à comprendre que les pitoyables moyens présentés à la Cour pour la convaincre que les Dentistes doivent être dispensés de faire toutes études, et être autorisés à exercer sans diplôme, aient été accueillis et aient déterminé la conviction de la Cour. Mais arrêtons-nous ici, et n'anticipons pas sur ce qui nous reste à dire.

Me Morin, l'avocat du corps des Dentistes devant la Cour de cassation, fut logique, éloquent, et développa avec la plus grande énergie les moyens de droit qu'il avait si bien exposés dans le Mémoire présenté à la Cour. Ce fut en vain; ses brillants efforts n'eurent pas le succès qu'ils méritaient. Malgré sa savante plaidoirie, la Cour de cassation devait encore, en 1846, donner le dangereux exemple de l'impunité dans une affaire grave qui intéressait si essentiellement la santé publique et le corps médical tout entier.

M. l'avocat-général Quenault prit la parole pour donner et motiver ses conclusions. Il examina les deux systèmes qui venaient d'être plaidés et présentés à la Cour. Lorsqu'il s'occupa de celui en faveur du corps des Dentistes reçus, qui était basé

sur les dispositions de la loi qui régit l'art de guérir, il s'éleva aux grandeurs de l'éloquence. Cela devait être. M. l'avocat-général était dans le vrai; mais quand, pour motiver la cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale, il dit que l'arrêt de la Cour de cassation datait de plus de vingt ans; que c'était en quelque sorte un monument de sa jurisprudence, et qu'il fallait le respecter, il devint d'une faiblesse extrême, et, tout en penchant pour la cassation, il reconnaissait tacitement la justice de l'arrêt de la Cour royale. La Cour suprême cassa pourtant l'arrêt qui lui était déféré, par les mêmes motifs, sans doute, que ceux exprimés par M. l'avocat-général, et elle renvoya l'affaire devant la Cour royale d'Amiens. La Cour, en jugeant en 1846 différemment qu'en 1827, aurait-elle craint de se montrer inconséquente? Aurait-elle donné, dans le procès des Dentistes, le premier exemple de ses arrêts contradictoires? Ses décisions sur des sujets tout à fait semblables ont-elles toujours été les mêmes? Ne l'a-t-on pas souvent vue changer de jurisprudence dans des causes bien plus importantes que celle du procès des Dentistes, bien que dans cette affaire la santé publique fût intéressée?

Dans l'adoption des enfants naturels par les pères et les mères, la jurisprudence professée par la Cour suprême n'a-t-elle pas changé plusieurs fois? En 1839, le 21 août, arrêt qui rejette l'adoption; en 1841, arrêt qui admet l'adoption; en 1843, 16 mars, arrêt qui rejette l'adoption; et enfin le 1er et le 21 avril

1846, la Cour suprême, changeant encore sa jurisprudence, prononça la validité de l'adoption des enfants naturels.

Après de si grands exemples de variantes dans ses décisions, la Cour devait-elle hésiter à adopter, dans une affaire grave, une jurisprudence nouvelle qui aurait rétabli l'ordre dans une partie importante de l'art de guérir, et satisfait tout à la fois l'administration, la Faculté, le corps médical et la société ?

Sans manquer au respect que l'on doit à la Cour suprême, ne peut-on pas demander comment expliquer les contradictions dont les arrêts par elle sur le même sujet offrent l'affligeant spectacle, si ce n'est que les décisions de la Cour de cassation ne sont pas toujours prises par les mêmes magistrats?

Tout le monde le sait, les membres qui composent la Cour sont choisis dans des régions diverses, où ils ont, comme avocats et comme juges, professé souvent une jurisprudence contraire à celle de la Cour, et qu'ils font quelquefois prévaloir lorsqu'ils sont appelés à en faire partie. Cependant les lois devraient être toujours interprétées de la même manière; le législateur, en les confectionnant, ne l'a-t-il pas entendu ainsi? Pourquoi donc ceux qui sont chargés d'en faire l'application ne la font-ils pas toujours dans le véritable sens qu'elle a été conçue? C'est sans doute, et c'est affligeant pour l'humanité, que les hommes ne voient pas tous les choses de la même manière.

Arrêt de cassation. 1846.

« Vu les art. 1, 2, 3, 23, 25 et 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine ;

« Attendu que la loi précitée n'a pas eu seulement pour but de fixer pour l'avenir les conditions d'examen et de réception qu'elle a imposées à tout individu qui voudrait embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé ; mais qu'elle a encore eu pour objet de régler, par une disposition transitoire, le sort et la position des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, les colléges de chirurgie et les communautés de chirurgiens, et qui se trouvaient, au moment de la promulgation de cette loi, en possession de l'exercice de l'une de ces professions; qu'en conséquence elle a disposé par son art. 3 qu'ils continueraient d'avoir le droit d'exercer l'art de guérir comme par le passé ;

« Attendu qu'à l'époque où la loi du 19 ventôse an XI fut promulguée, la liberté de l'exercice des professions, arts ou métiers avait été proclamée par le décret du 2-17 mai 1791, et que, les facultés de médecine et de chirurgie ayant été supprimées par le décret du 18 août 1792, il n'existait plus aucun mode de réception ; que la loi précitée dut en conséquence pourvoir, ainsi qu'elle l'a fait, aux nécessités qui étaient résultées de cet état de choses ; qu'en disposant par son art. 1er que nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien et d'officier de santé, et obtenir le droit d'exercer l'art de guérir, sans avoir été examiné et reçu suivant le mode qu'elle prescrit, il résulte de son art. 3 que ces dispositions n'étaient applicables, en ce qui concerne ceux qui exerçaient l'art de guérir en 1791, qu'aux

docteurs en médecine et aux chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine et de chirurgie et les communautés des chirurgiens ;

« Attendu que, d'après les art. 126 et 199 de l'édit du mois de mai 1768, il existait, indépendamment des docteurs en médecine et des chirurgiens reçus dans les formes indiquées par l'art. 3 de la loi du 19 ventôse an XI des *Experts-Dentistes* qui se livraient seulement à la cure des dents; que cet art. 3 ne comprend pas évidemment parmi les docteurs en médecine et les chirurgiens les *Experts-Dentistes;* que l'on ne peut dès lors admettre que l'individu qui n'aurait obtenu, dans la forme et suivant les conditions établies par l'édit du mois de mai 1768, que le titre d'*Expert-Dentiste* pût, en remplissant les conditions prescrites par les art. 8 et 23 combinés de la loi du 19 ventôse an XI, acquérir le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, même avec les restrictions imposées par ladite loi au simple officier de santé ;

« Attendu qu'il résulte de cet ensemble de dispositions que la loi du 19 ventôse an XI n'a point classé parmi les personnes qui s'occupent de l'art de guérir et qui sont soumises aux conditions préalables d'étude, d'examen et de réception qu'elle prescrit, ceux qui n'exercent que la profession de Dentiste ;

« Attendu que, dans cet état de la législation, l'arrêt attaqué, en se fondant en fait sur ce que Willam Rogers a exercé en 1843 et années antérieures la profession de Dentiste dans toute l'étendue qu'elle comporte, sans être muni de diplôme, certificat, lettre de réception ou autorisation quelconque, et sans être porté sur les listes dressées en exécution des art. 25, 26 et 34 de la loi du 19 ventôse an XI, a confirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle du département de la Seine en date du 16 décembre 1845, par lequel W. Rogers a été condamné à 15 fr. d'amende et aux frais, comme coupable de contravention à

l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, et qu'en jugeant ainsi l'arrêt précité a faussement appliqué et violé ledit article ;

« Par ces motifs, vidant le délibéré en la chambre du conseil prononcé à l'audience de ce jour, la Cour casse, et renvoie l'affaire devant la Cour royale d'Amiens. »

EFFETS DÉPLORABLES

PRODUITS PAR LES DEUX ARRÊTS

RENDUS PAR LA COUR DE CASSATION

RELATIVEMENT

A LA PROFESSION DE DENTISTE.

Dans tous les temps et toutes les fois qu'une infraction à la loi relative à l'art de guérir a été dénoncée aux tribunaux, leurs décisions ont toujours frappé l'empirisme ; ce ne fut qu'en 1827 qu'on vit la première Cour du royaume prononcer un arrêt favorable à l'ignorance et au charlatanisme.

Dans l'ancien temps, le Parlement de Paris se montrait si sévère lorsqu'il s'agissait de l'art de guérir, qu'il condamnait toujours ceux qui contrevenaient à la loi médicale. A cette époque, des femmes prétendaient audacieusement s'immiscer dans l'exercice de toutes les parties de la médecine et de la chirurgie, et notamment dans celle de l'art du Dentiste. Mais le bon sens des magistrats repoussa cette ridicule prétention, et, par un arrêt des plus justes, conserva à la profession de Dentiste toute sa dignité. C'est au dix-neuvième

siècle, plus de deux cents ans après cet arrêt célèbre, et lorsque toutes les sciences sont en progrès, que la médecine et la chirurgie en ont fait d'immenses, que la Cour suprême, par un arrêt fatal, vient proclamer que, pour exercer la profession de Dentiste, il n'est pas besoin de diplôme, et cet arrêt est rendu en faveur d'une femme!

Si les magistrats d'autrefois, qui rendirent au Parlement l'arrêt qui excluait les femmes, revenaient au monde, ne seraient-ils pas autant surpris qu'affligés de voir leurs successeurs admettre et protéger ce qu'ils condamnèrent, eux, avec tant de justice? Le premier arrêt de la Cour de cassation a introduit dans l'exercice de l'art du Dentiste la plus déplorable anarchie, anarchie pire que celle qui existait en 93, puisqu'elle a eu pour résultat de faire naître une foule de Dentistes d'une ignorance déshonorante, parmi lesquels on remarque des femmes, des domestiques, de simples ouvriers, et des hommes, enfin, qui ont fait tous les métiers. Voilà ce dont se compose aujourd'hui le personnel des Dentistes non reçus.

Le second arrêt rendu par la même Cour aura probablement encore un plus fâcheux résultat, car il faut s'attendre à voir augmenter gigantesquement le nombre des Dentistes sans diplôme. Pourrait-il en être autrement, lorsqu'on saura partout que l'on peut se faire Dentiste sans études, sans examen, et surtout sans aucun frais? qu'il suffit d'en prendre le titre pour avoir à l'instant un état bril-

lant qui n'impose aucune charge, car on ne paie point de patente, et l'on se trouve placé immédiatement sur le même rang que les Regnart, les Toirac, les Oudet, les Rossi, les Buchey, les Taveau, et tous les Dentistes reçus?

Depuis le premier arrêt, on remarquait parmi les nouveaux Dentistes des femmes galantes, des individus ayant fait auparavant toutes sortes de métiers, et même des condamnés pour escroqueries. Maintenant, d'après le second arrêt récemment rendu, il faut s'attendre à voir s'y introduire des filles publiques et peut-être des forçats libérés, car désormais tous les gens réprouvés peuvent trouver un refuge dans l'exercice de la profession de Dentiste, et des moyens d'existence qu'ils trouveraient difficilement ailleurs. Et ne peut-on pas avec raison s'écrier : Intrigants de toutes les nations! Anglais surtout, si habiles en charlatanisme! accourez à Paris, venez y prendre le titre de Dentiste, et si vous êtes poursuivis comme exerçant sans diplôme cette profession, soyez certains de l'impunité, car la Cour suprême vous y autorise!!!

JUGEMENT

RENDU

PAR LE TRIBUNAL DE BOULOGNE-SUR-MER.

Ce n'est pas seulement à Paris que des individus n'ayant pas de diplôme exercent l'art du Dentiste. Toutes les villes de la province en sont également infestées. Peut-il en être autrement lorsqu'il est si facile de prendre un état qui n'exige aucune étude, qui n'impose aucune charge, et qui donne immédiatement à celui qui le prend une certaine consistance par l'introduction dans le corps médical? Mais ce qui vaut bien mieux encore, c'est qu'on se procure à l'instant des moyens d'existence qu'on trouverait peut-être bien difficilement dans d'autres professions. Après de tels avantages, doit-on s'étonner de voir en tous lieux des individus abandonner les métiers dont ils avaient primitivement fait choix, pour se faire Dentistes? Aussi que de méfaits causés par l'ignorance qui les distingue et dont ils donnent la preuve la plus déplorable! Quelle déconsidération n'appellent-ils pas sur la profession

qu'ils usurpent! On peut dire sans exagération qu'il n'y a pas une seule ville en France où l'on ne voie de ces Dentistes improvisés faisant une concurrence déloyale et acharnée aux Dentistes diplômés.

Consulté plusieurs fois par d'honorables confrères de province, j'ai toujours conseillé de traduire devant les tribunaux ceux qui exercent sans diplôme.

C'est d'après ce conseil que M. Tenneur, Dentiste distingué à Calais, traduisit devant le tribunal de Boulogne le sieur Philippe, ci-devant bijoutier, qui était venn s'établir Dentiste tout près de lui avec l'intention coupable de nuire à ses intérêts.

Une plainte fut adressée par M. Tenneur au tribunal; elle fut accueillie, et le jugement le plus remarquable fut prononcé. Le voici :

PRÉSIDENCE DE M. CAUDAVENNE.

Audience du 15 juin 1846.

La loi du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine est applicable même à ceux qui se bornent à extraire et à poser des dents, sans se livrer au traitement des maladies de la bouche.

Cette décision est contraire à un récent arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 1846, et à celui rendu par la Cour d'Amiens sur le renvoi prononcé par la Cour suprême.

« Le Tribunal,

« Considérant que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que depuis plusieurs années Philippe, se

qualifiant Dentiste-Mécanicien, pratique à Calais l'extraction des dents malades et la pose des dents artificielles sans avoir obtenu aucun des titres voulus par la loi du 19 ventôse an XI, ce qu'il reconnaît lui-même;

« Que n'étant pas établi qu'il ait aucunement traité les maladies de la bouche, ni employé des moyens chirurgicaux pour fixer les dents artificielles, la question du procès se circonscrit dans les termes suivans, à savoir si la simple extraction des dents par ledit Philippe constitue une infraction aux inhibitions de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine;

« Considérant que l'extraction des dents est de nature à entraîner des accidents consécutifs, selon qu'elle est exécutée avec plus ou moins d'habileté;

« Qu'avant d'y procéder, le Dentiste est appelé, dans les cas les plus ordinaires, c'est-à-dire quand il y a douleur et carie de plusieurs dents, à découvrir quelle est celle de ces dents qui est le véritable siége du mal;

« Qu'il doit encore reconnaître, préalablement à l'opération, 1o si la douleur accusée ne reconnaîtrait pas pour cause une affection des nerfs dentaires sur laquelle la dent signalée par le patient serait sans influence; 2o si l'état d'inflammation plus ou moins intense des gencives ou des parois internes de la bouche ne commande pas un ajournement;

« Qu'il doit aussi être à même d'apprécier, par l'examen de la bouche ou par la résistance qu'il rencontrerait dans le mouvement de l'instrument qui doit amener l'évulsion de la dent, si un vice de conformation ne lui prescrit pas de s'arrêter;

« Qu'enfin, dans certains cas, l'extraction des dents entraîne des hémorrhagies dangereuses et nécessitant des soins médicaux immédiats; que cette opération exige donc la connaissance de l'anatomie et de la pathologie de la bou-

che; qu'aussi fait-elle partie de l'enseignement chirurgical;

« Qu'il demeure dès lors évident que l'extraction des dents ne constitue pas un simple fait mécanique; qu'elle doit au contraire être classée parmi les opérations dites de petite chirurgie, et qu'elle forme ainsi l'une des branches de l'art de guérir;

« En Droit,

« Considérant que les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI sont générales et absolues; qu'elles embrassent l'ensemble des faits dont la réunion constitue l'art de guérir, considéré *in extenso*;

« Qu'elles portent dès lors virtuellement sur l'extraction des dents, qui n'est qu'une partie du tout;

« Que loin donc qu'il puisse être argumenté dans l'intérêt du prévenu de l'absence de dispositions spéciales relatives aux Dentistes, il faut reconnaître qu'une exception formelle eût été indispensable pour rendre leur art au domaine des professions communes;

« Que vainement on invoque cette circonstance qu'autrefois les Dentistes formaient un corps d'opérateurs spéciaux, pour prétendre que le silence de la loi de ventôse, en ce qui les concerne, les laisse en dehors des trois classes qu'elle crée, et n'impose à cette partie de la médecine opératoire aucune condition légale;

« Que ce serait supposer au législateur de l'an XI moins de vigilance qu'à ceux de 1669 et 1768, qui ne reconnaissaient que les Experts-Dentistes reçus en cette qualité;

« Que l'on doit d'autant moins admettre un pareil système, que la loi de ventôse, qui porte l'empreinte d'une réaction salutaire contre les abus d'une liberté aussi dangereuse que déraisonnable, a eu pour objet de créer en

faveur de la santé publique des garanties rendues plus nécessaires par l'état de la législation d'alors, qui laissait à l'ignorance et au charlatanisme une plus grande prise sur la crédulité;

« Que cette loi, en instituant au-dessous du degré de docteur en médecine et en chirurgie celui d'officier de santé, a précisément voulu pourvoir par là au traitement des cas les moins graves de la médecine et de la chirurgie;

« Considérant enfin que les dispositions de la loi de l'an XI, relative aux sages-femmes, n'autorisent nullement à prétendre que le législateur considérait certaines branches secondaires de l'art de guérir, et notamment la pratique de l'extraction des dents, comme laissées en dehors des exigences de la loi, par cela qu'elle ne les reprenait pas nominativement;

« Qu'en effet l'exercice de l'art des accouchements n'a été autorisé comme spécialité que par exception au principe général de la loi qui le plaçait essentiellement dans les attributions des docteurs et officiers de santé;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Philippe coupable d'avoir exercé la chirurgie sans être sur la liste dont il est parlé aux articles 23 et 26 de la loi du 19 ventôse an XI, et sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettre de réception.

« Lecture faite par le président des articles 35 de ladite loi et 463 du Code pénal;

« Condamne Philippe, pour réparation de ladite contravention, en 15 francs d'amende; et attendu que de cette contravention est résulté pour Tenneur un préjudice dont il doit obtenir la réparation;

« Condamne Philippe à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 francs;

« Le condamne en outre aux dépens. »

Honneur, mille fois honneur aux magistrats qui conservèrent une noble indépendance, qui ne se laissèrent point imposer par l'arrêt de la Cour suprême, et qui, ne voyant que la loi et comprenant son véritable sens, n'hésitèrent pas à prononcer un jugement conforme en tout point au vœu du législateur et des instructions ministérielles, pour faire exécuter la loi du 19 ventôse an XI!

Quelle logique, quelle précision ne trouve-t-on pas dans tous les considérants de cet admirable jugement! On dirait que la Faculté l'a tracé elle-même. En effet, on y trouve à chaque mot l'expression technique du professeur et l'appréciation la plus juste et la plus rationnelle de la loi.

Ce jugement, rendu après le second arrêt de la Cour de cassation, fut déféré à la Cour de Saint-Omer, qui, malgré les preuves les plus convaincantes et la belle plaidoirie prononcée par l'avocat de M. Tenneur, l'infirma.

Ainsi le jugement le mieux formulé, offrant l'expression vivante de la loi du 19 ventôse, a eu le même sort que l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris! Le corps des Dentistes aurait bien pu saisir de nouveau la Cour de cassation de cette af-

faire, mais il a cru devoir attendre justice du législateur. N'en doutons pas, la nouvelle loi médicale, exempte de toute ambiguïté, viendra bientôt mettre un terme à d'aussi criants abus !

LA
COUR ROYALE D'AMIENS.

La Cour de cassation, en renvoyant l'affaire à la Cour royale d'Amiens, avait remis en question et rendu très-incertain le résultat du procès intenté par le corps des Dentistes. Dès ce moment, tous ceux qui, après les premiers jugemens rendus conformément à la loi, s'étaient mis à étudier pour acquérir le diplôme, mirent les livres de côté, et remercièrent les professeurs qui dirigeaient leurs études. Ils espéraient et ne doutaient même pas que la Cour d'Amiens n'adoptât, dans l'arrêt qu'elle allait rendre, la même jurisprudence que celle de la Cour suprême.

Ce procès, dont le retentissement avait été déjà si grand, que l'importance du sujet rendait célèbre, et qui intéressait généralement, devait attirer un auditoire nombreux dans l'enceinte de la Cour royale d'Amiens.

Deux avocats renommés du barreau de Paris devaient y aller plaider. Tout devait donc exciter la curiosité et attirer, le jour de l'audience, un public nombreux, empressé d'entendre l'accusation, la

défense et l'arrêt qui devait être prononcé, arrêt destiné à clore cette grave discussion et à établir un principe immuable.

Une Consultation, forte en raisonnemens, fut rédigée dans l'intérêt du corps des Dentistes par Me Morin, avocat. Des conclusions claires et précises furent déposées par l'avoué Ardoin; rien enfin ne fut négligé pour éclairer la Cour d'Amiens.

Le jour de l'audience, impatiemment attendu, arriva; ce fut le 25 juin 1846. De bonne heure l'enceinte de la Cour fut remplie par les membres du barreau, de l'École préparatoire de Médecine, et d'une foule d'étudians, avides d'entendre les avocats qui venaient plaider. Me Paillet, arrivé à Amiens dès la veille au soir, était au banc de la partie civile. Me Crémieux et son client, M. Rogers, manquaient. Après quelques instans d'attente, ces Messieurs ne paraissant pas, M. le président Quenoble donna la parole à Me Paillet, qui commença par exprimer le regret d'être obligé de parler en l'absence de son adversaire. Mais à peine avait-il prononcé quelques phrases, que Me Crémieux et M. Rogers arrivèrent dans la salle. Comme on doit le penser, tous les regards se portèrent sur eux. M. Rogers, surtout, excita la plus vive curiosité... Son physique, ses allures, et sa pâleur extrême, causée sans doute par l'aspect de l'auditoire brillant et nombreux qui s'offrait à ses regards, tout en cet instant devint curieux.

Me Paillet céda la parole à son confrère, qui com-

mença, il faut le dire sans hésitation, une longue et ennuyeuse plaidoirie qui ne fut, comme en police correctionnelle, comme en Cour royale, qu'une plate adulation et une mensongère description du prétendu grand talent du sieur Rogers, que dans son enthousiasme il appelait le régénérateur de la science du Dentiste. Le tour de parler vint enfin à Me Paillet. Le commencement de sa plaidoirie fut consacré à démontrer combien était absurde la ridicule prétention de vouloir faire passer Rogers pour avoir innové et tout perfectionné dans l'art du Dentiste. Il démontra jusqu'à l'évidence que ses prétendues inventions étaient connues plusieurs siècles avant lui, et qu'elles avaient été abandonnées depuis que les progrès de la science en avaient fait surgir de nouvelles et adopter de meilleures.

Terminant cette partie de sa plaidoirie toute spirituelle et sardonique, il montra à la Cour le portrait de Rogers, placé en tête d'une biographie faite par des hommes salariés, où il s'est fait donner le modeste titre de Napoléon de l'art du Dentiste. A ce moment, tous les regards se fixent sur le sieur Rogers; on cherche en vain à lui trouver quelques traits qui distinguaient ce grand homme, auquel on a eu l'impudence de le comparer, et des rires moqueurs s'observent alors sur toutes les lèvres.

Me Paillet, passant à la seconde partie de sa plaidoirie, examina la législation ancienne et la moderne. Il n'eut pas de peine à démontrer que la loi du 19 ventôse comprend toutes les spécialités,

qu'aucune ne pouvait échapper à sa juridiction; qu'en vain prétendait-on en faire sortir les Dentistes; que le législateur avait tout prévu en établissant les titres de docteur en médecine, en chirurgie et d'officier de santé; que ce serait une véritable injustice, une anomalie déplorable, que de prétendre mettre les Dentistes hors de la loi médicale. Passant ensuite aux deux arrêts rendus dans ce sens par la Cour de cassation, il exposa avec une lucidité entraînante que les motifs qui déterminèrent la Cour suprême devaient tomber devant un examen sérieux, et devaient fléchir en présence des dispositions tutélaires de la loi du 19 ventôse an XI.

En cet instant, quelle noblesse de maintien, quelle verve et quelle éloquence Me Paillet n'offrit-il pas à l'auditoire charmé! On peut dire que jamais ce grand et logique orateur n'excita plus d'enthousiasme et d'approbation unanime; on peut affirmer que la plaidoirie de Me Paillet, dans cette circonstance solennelle, fut si belle, qu'on doit éprouver le plus grand regret qu'elle n'ait point été sténographiée : pour moi, j'en suis d'autant plus fâché que je me serais estimé bien heureux de pouvoir la reproduire ici. Mais qu'il me soit du moins permis de saisir cette occasion de témoigner de nouveau à notre zélé avocat la reconnaissance que je lui ai vouée pour le noble et désintéressé appui qu'il a daigné accorder au corps des Dentistes, appui qui ne fera sans doute pas défaut à

la Chambre des Députés, lors de la présentation de la loi médicale.

Me Crémieux prit de nouveau la parole, pour répliquer à son confrère, et avec un ton tout ému, il se plaignit d'avoir été mis en cause et enveloppé dans l'accusation dirigée contre son client.

Me Paillet fit observer qu'il n'avait pas eu l'intention de blesser son confrère; que tout ce qu'il avait dit était dans l'intérêt de la cause qui lui était confiée.

Me Crémieux, satisfait de cette courte explication, continua ; mais sa nouvelle plaidoirie ne fut qu'une quatrième édition de la première. L'argumentation nouvelle présentée par lui, et sur laquelle il insista le plus vivement en terminant sa fastidieuse plaidoirie, fut celle-ci : « Qu'en matière criminelle, lorsque la loi n'est pas bien explicite, dans le doute, les magistrats doivent toujours absoudre, même le criminel. » On le voit, l'avocat ne niait pas que celui qu'il défendait ne fût coupable d'exercice illégal d'une partie de l'art de guérir. Mais il demandait une absolution, vu, selon lui, l'insuffisance de la loi.

L'audience fut levée et renvoyée au lendemain pour entendre M. l'avocat-général Dupont.

Le 26, l'auditoire de la Cour était à peu près composé des mêmes personnes que le jour précédent, seulement on y remarquait un plus grand nombre d'élèves.

M. l'avocat-général prit la parole. Comme ceux

de ses collègues qui déjà avaient traité la même matière, il s'attacha à examiner la législation ancienne qui régissait les Dentistes; puis arrivant à la loi du 19 ventôse, il prétendit qu'elle ne leur était point applicable. M. l'avocat-général, oubliant son devoir d'impartialité, et parodiant un des moyens présentés par le défenseur de Rogers, osa dire que la jalousie de métier n'était pas étrangère au procès soumis à la Cour. Ainsi l'élite des Dentistes fut calomniée par la supposition qu'elle agissait par un motif de jalousie que rien ne justifiait.

M. l'avocat-général, comme magistrat, n'aurait-il pas dû se renfermer dans ses attributions, et respecter les hommes honorables qui étaient devant lui, et qui n'agissaient que dans l'intérêt public, et pour relever leur profession maintenant si avilie par ceux qui s'en sont emparés, et dont le chef était en cause? On peut donc faire remarquer que M. l'avocat-général s'est montré, dans ses conclusions, l'adversaire de ses compatriotes et le protecteur d'un Anglais! Terminons par dire qu'il conclut à l'acquittement du prévenu.

La Cour se retira dans la chambre du conseil pour délibérer, et, une heure après, elle vint prononcer l'arrêt ci-après, qui renvoyait Rogers de la plainte.

L'entente cordiale, alors dans toute sa force, aurait-elle déterminé l'acquittement? Cette réflexion, que nous nous permettons ici, n'est peut-être pas tout à fait dénuée de vraisemblance. Serait-ce, en

effet, la première fois que cette considération politique aurait déterminé des condescendances? Dans des régions bien plus élevées, n'a-t-on pas eu l'occasion d'en constater?

Quoi qu'il en puisse être, on doit profondément s'affliger et s'indigner, en pensant qu'un misérable Anglais a fait la loi à tous les Dentistes français, blessés à la fois dans leurs intérêts et dans leur considération.

Arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens.

« La Cour, attendu qu'en matière criminelle, c'est un « principe rigoureux qu'aucune condamnation ne peut être « prononcée, ni aucune peine infligée, si elle ne s'appuie « sur un texte précis de loi;

« Attendu que la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exer- « cice de la médecine, passe sous silence la profession de « Dentiste; que ce silence est d'autant plus remarquable, « que le législateur de l'an XI, qui voulait pourvoir aux « dangers qu'avait produits le décret du 17 mai 1791, en « proclamant la liberté de l'exercice des professions, arts « et métiers, n'ignorait pas que l'édit du mois de mai 1768 « avait fait aux Dentistes une position particulière, sous « le titre exclusif d'Experts-Dentistes, et que cet édit lui- « même, malgré ses faciles prescriptions, avait fait place « au décret du 17 mai 1791;

« Attendu que, s'il est théoriquement vrai que l'art du « Dentiste, considéré *in extenso*, soit à l'art de guérir ce « que la partie est au tout, il est également vrai que la pro- « fession de Dentiste peut se concevoir restreinte à des

« actes matériels, tels que l'extraction des dents, la fa-
« brication et la pose des dents artificielles;

« Que, de fait, cette profession, ainsi restreinte, est
« exercée depuis longues années par une foule d'individus
« non pourvus de diplômes, sans autre qualité médicale
« recherchée que la hardiesse et la facilité de la main qu'on
« emploie;

« Attendu que rien dans la cause n'établit que William
« Rogers ait, dans la profession de Dentiste qu'il exerce,
« fait autre chose que d'extraire et limer les dents, fabri-
« quer et poser des dents artificielles;

« Infirme;

« Décharge l'appelant des condamnations contre lui pro-
« noncées. »

Comme on vient de le voir, la Cour d'Amiens, usurpant les prérogatives de la Faculté, a osé, dans son arrêt, poser des limites aux opérations du ressort du Dentiste, oubliant ainsi que ce droit n'appartient qu'à la Faculté et au législateur. Cet arrêt étonna tout l'auditoire, aussi fut-il entendu avec une surprise extrême; le corps médical d'Amiens était loin de s'y attendre. Les élèves de l'Hôtel-Dieu et de l'Ecole préparatoire de Médecine, en se retirant, le sifflèrent.

A ma sortie de l'audience, dans la cour du Palais, ils m'entourèrent et vinrent me donner des marques de toute leur sympathie, et me firent part que, dès le lendemain, ils allaient tous faire placer à leur porte une enseigne de Dentiste, puisque la Cour venait de décider que le diplôme n'était plus

nécessaire pour avoir ce droit. Il faut en convenir, c'était là une adroite critique et une spirituelle désapprobation de l'arrêt dont ils venaient d'être les témoins. Ce qui est certain, c'est que, les jours suivans, les élèves de l'hôpital refusèrent tous de faire aux malades les opérations dentaires, et il a fallu les plus vives exhortations et l'intervention des chefs pour les décider à continuer à faire ce service.

Que diraient la Cour royale d'Amiens et la Cour de cassation, si les élèves des hôpitaux de Paris imitaient l'exemple donné par ceux d'Amiens? Ces tribunaux ne regretteraient-ils pas d'avoir rendu des arrêts qui portent atteinte à la dignité du corps médical? Et les malades ne seraient-ils pas excusables s'ils maudissaient les magistrats qui les auraient privés des secours réclamés par leurs souffrances?

Sur la proposition du secrétaire-général, le corps des Dentistes a adressé la lettre suivante à M. le Ministre :

Paris, ce 25 novembre 1846.

A MONSIEUR

LE COMTE DE SALVANDY,

Ministre de l'Instruction publique.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chirurgie dentaire fait incontestablement partie de l'art de guérir ; nul ne devrait donc l'exercer sans diplôme. Cependant, depuis qu'un arrêt rendu en 1827 par la Cour de cassation, en faveur d'une femme, établit le principe dangereux que l'on peut exercer la profession de Dentiste sans brevet de capacité, on voit une foule de gens, dénués de toute instruction médicale, en prendre le le titre, qu'ils font précéder de celui de Médecin en toutes lettres ou en abrégé M.....n.

Leurs méfaits leur attirent des procès scandaleux. Les condamnations qu'ils subissent altèrent la considération dont s'efforcent de rester entourés les Dentistes qui appartiennent au corps médical. C'est ce qui avait déterminé ceux-ci à porter plainte de-

vant les tribunaux, afin d'obtenir la répression des graves abus dont la société est dupe et victime.

Le Tribunal de Police correctionnelle, en cela toujours d'accord avec ceux des autres villes, et constant dans la jurisprudence par lui adoptée dans des jugements précédents, condamna les quatre individus sans diplôme qui étaient mis en cause, et rendit un nouvel hommage à la loi du 19 ventôse an XI.

Les condamnés en appelèrent en Cour royale. Pourtant, le jour même de l'audience, trois d'entre eux se désistèrent, annonçant qu'ils voulaient acquérir par l'étude le diplôme dont ils reconnaissaient la nécessité. Le quatrième, seul, un étranger, persista dans son appel. La Cour royale confirma le jugement de première instance par un arrêt fortement motivé, qui renferme l'esprit véritable de la loi, et la pensée du législateur qui l'a faite.

Cet arrêt si juste, qui excluait l'ignorance et le charlatanisme dont nous nous plaignons, et qui reconnaissait un principe rationnel, fut pourtant déféré à la Cour suprême par cet étranger audacieux.

Mais la Cour, malgré les conséquences déplorables résultant de son premier arrêt, malgré le désir et l'avis exprimés par l'élite des professeurs et par la Faculté, cassa la sentence qui lui était déférée, et augmenta encore l'anarchie introduite dans l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie dentaire, anarchie dont gémit le corps médical tout entier.

Les Chirurgiens-Dentistes de Paris, agissant au nom de tous les Dentistes reçus, viennent donc vous supplier, Monsieur le Ministre, de fixer leur position aujourd'hui si incertaine, en introduisant dans la nouvelle loi médicale la reconnaissance de leur profession, comme faisant partie de la médecine et de la chirurgie, afin que nul ne puisse l'exercer sans diplôme.

Cette loi, destinée à détruire les abus existants, sera digne du grand Ministre, protecteur éclairé de toutes les sciences, qui l'a conçue, et qui doit prochainement la présenter à la sanction de la législature.

L'humanité la réclame, le corps médical l'attend, et la France la recevra avec reconnaissance.

Ils sont avec un profond respect,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs

Regnart père.	Magitot.	Jamet.
Toirac.	Pourcelot.	Schange.
Rossi.	Lallemand.	Braconnot.
Audibran.	Raimond-Bariés.	Lefoulon.
Baudoin.	Marmont.	Buchey.
Nonat.	Schlund.	Taveau.
Desirabode.	Dubois.	Oudet.
Cohen.	Nonat.	Delestre.
Michaud.	Benoist.	Regnart cadet.
Geniés.	Bousson.	Talbot.
Picard.	Boulu.	Duruthy.
Segret.	Weber.	Hattute.
Dejardin.	Leymarie.	Leclere.
Regnart fils.	Bertin.	Grandhomme.
Cousin.		

Université de France.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Paris, ce 28 décembre 1846.

A M. AUDIBRAN.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée, de concert avec plusieurs Dentistes de Paris, vos confrères, et qui a pour objet de faire introduire dans la loi projetée sur l'exercice de la médecine des dispositions spéciales à votre profession.

J'apprécie, Monsieur, les considérations dévelop-

pées dans cette lettre, et vous pouvez être persuadé qu'il en sera tenu compte en temps utile.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique,
Grand-Maître de l'Université,

Comte DE SALVANDY.

La réponse que l'on vient de lire, et qu'a daigné faire M. le Ministre à la supplique qui lui a été présentée par le corps des Dentistes, est une nouvelle preuve de l'intérêt qu'il porte à tous les arts et à toutes les sciences.

Les Dentistes diplômés doivent donc maintenant espérer de voir sortir bientôt leur profession de l'état déplorable où elle est tombée par le fait de l'ignorance et du charlatanisme de ceux qui s'en sont emparés. Grâces en soient donc rendues à M. le comte de Salvandy, et consignons ici pour ce digne Ministre l'expression de notre vive reconnaissance !

APPEL AUX LÉGISLATEURS,

AUX CHAMBRES

DES PAIRS ET DES DÉPUTÉS.

LÉGISLATEURS,

Le procès intenté par le corps des Dentistes diplômés pour demander aux tribunaux l'exécution rigoureuse de la loi du 19 ventôse an XI, qui régit l'exercice de toutes les parties de l'art de guérir, n'ayant pas eu le résultat qu'on devait en attendre, a produit partout une impression douloureuse. Les tribunaux devant lesquels cette affaire a été portée ont donné, par leurs décisions divergentes et contradictoires, une idée bien fâcheuse de la justice en France. En effet, ne doit-on pas être profondément affligé en voyant des magistrats interpréter contrairement et selon leur bon plaisir la loi dont ils sont appelés à faire l'application?

La loi du 19 ventôse an XI, si claire, si précise dans ses dispositions, et dans laquelle le législateur

a tout prévu pour l'organisation du corps médical et l'exercice de toutes les parties de la médecine et de la chirurgie, a pourtant été, par les magistrats des tribunaux saisis de l'affaire des Dentistes, diversement entendue. Cependant le législateur, lorsqu'il la fit, avait pour but de détruire l'anarchie et le charlatanisme qui régnaient alors dans l'art de guérir; il était loin de penser qu'un jour cette loi serait faussement interprétée par la première Cour du royaume, en faveur de l'empirisme et de l'ignorance.

L'atteinte portée par ses arrêts de 1827 et 1846, à la considération d'une classe nombreuse de praticiens appartenant essentiellement au corps médical, a eu un grand retentissement en France. La Faculté et la société en gémissent. On déplore généralement que les chefs de la magistrature aient pu méconnaître la véritable intention du législateur, si bien exprimée dans la loi du 19 ventôse an XI.

Disons-le bien haut, et répétons-le sans cesse, les tribunaux de police correctionnelle de Paris, de Boulogne, et la Cour royale de la Seine, ont prononcé des jugements et des arrêts tellement remarquables et si précis, qu'ils prouvent incontestablement que ces magistrats ont parfaitement compris la loi médicale. Pourquoi faut-il que l'on soit obligé de reconnaître que la Cour suprême et la Cour royale d'Amiens, seules, n'aient pas si judicieusement compris ses dispositions tutélaires et surtout la pensée qui dirigea le législateur? C'est un reproche fondé

qu'on peut justement leur adresser, et qui certainement sera sanctionné par la postérité.

Ne peut-on pas demander si les Dentistes diplômés ont pu être dépouillés de leurs titres acquis par des études pénibles et dispendieuses? Pourrait-on, sans injustice, les laisser plus longtemps assimilés et confondus avec ces Dentistes sans instruction, sortis la plupart des derniers rangs du peuple, et dont l'introduction forcée dans le corps médical est une honte nationale qu'on ne saurait trop déplorer?

Peuvent-ils continuer à profiter de l'exemption de la patente à laquelle ils n'ont aucun droit?

Législateurs! c'est à vous qu'est réservée l'honorable mission de réformer un état de choses si préjudiciable aux intérêts du gouvernement, si contraire à nos mœurs, aux progrès des sciences, et déshonorant pour la médecine.

Ce bienfait, la Faculté ose l'espérer, et l'humanité le réclame impérieusement.

DÉCLARATION.

En proposant à mes honorables confrères, par la circulaire que je leur adressai le 10 avril 1845 (1),

---

(1) **A MESSIEURS LES DENTISTES.**

Monsieur,

Vous connaissez sans doute les démarches que j'ai faites auprès des diverses autorités compétentes pour tâcher d'obtenir la répression des abus qui se sont introduits dans l'exercice de la profession de Dentiste, depuis l'arrêt erroné rendu en 1827 par la Cour de cassation.

Bien que les Ministres et la Faculté, auxquels je me suis adressé, aient reconnu la légitimité de mes observations, ils n'ont pas encore jugé convenable d'y faire droit.

Je pense donc que, dans l'intérêt de notre profession, aujourd'hui si avilie par l'ignorance et le charlatanisme de ceux qui l'exercent illégalement, il serait nécessaire de faire en commun des démarches nouvelles pour obtenir enfin l'abolition des abus qui livrent notre art au premier intrus. Ne conviendrait-il même pas d'adresser à ce sujet une pétition à la Chambre des Députés, pour la supplier d'intervenir dans cette affaire, en demandant aux Ministres la franche exécution, à l'égard des Dentistes, de la loi du 19 ventôse an XI, qui régit toutes les parties de l'art de

de se réunir à moi, j'avais deux buts essentiels que je dois constater ici :

Le premier était celui de continuer en commun les démarches que j'avais, seul, si heureusement commencées pour signaler et obtenir la répression de l'abus qui s'était introduit dans l'exercice de la chirurgie dentaire, démarches qui avaient été approuvées par le chef de la Faculté et par le ministre lui-même.

---

guérir ; et si l'on y trouvait de la difficulté, à cause de ce malheureux arrêt de la Cour de cassation, de prier Messieurs les Députés de demander la présentation de la nouvelle loi préparée depuis longtemps, et dont le besoin se fait chaque jour de plus en plus sentir?

Pour parvenir à ce but, je propose à tous mes confrères de se réunir très-prochainement chez moi, pour nommer parmi eux une commission qui serait chargée de rédiger une supplique pour être immédiatement présentée à la Chambre législative.

Si vous approuvez ce projet, Monsieur, et si vous êtes disposé à y donner votre appui et votre concours, ayez l'obligeance de m'en donner avis, afin que je sache si je puis compter sur vous et vous adresser une lettre de convocation.

Veuillez, Monsieur, agréer l'assurance de toute ma considération, et me croire

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

AUDIBRAN,
rue de Valois-Palais-Royal, 2.

Paris, ce 10 avril 1845.

Le second et le plus important, et à la réalisation duquel j'attachais le plus grand prix, était de proposer à mes confrères la fondation de la Société de Chirurgie dentaire. Aussi, dès que le corps des Dentistes fut organisé, je m'empressai de proposer, à l'assemblée du 7 mai 1845, la création de la Société que j'avais depuis longtemps méditée.

Il faut le dire à la louange de ceux qui étaient présents à la réunion, cette proposition fut accueillie avec un enthousiasme tel qu'il serait difficile d'en donner une idée exacte, et auquel pourtant je m'étais attendu, car la Société proposée était destinée à donner à la profession de Dentiste une importance qu'elle n'avait point encore eue.

Tous les membres présents signèrent le procès-verbal qui constate ce fait. Depuis lors on peut donc dire que la Société de Chirurgie dentaire existe. Les statuts furent plus tard présentés à la sanction des Dentistes, et après corrections, ils ont été adoptés.

Ce règlement, tout d'invention, comme la Société elle-même, doit être regardé comme la Charte qui désormais doit la régir.

Nos confrères, nos successeurs, verront par l'exposé des motifs dans quelle affligeante circonstance la Société s'est formée. Ils rendront certainement justice au zèle et au dévouement de ceux qui les ont devancés dans l'exercice de l'art du Dentiste, et applaudiront sans doute aux efforts qu'ils ont faits pour retirer leur honorable profession des mains de l'ignorance et du charlatanisme.

FONDATION

DE LA

SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE

DE PARIS,

AVEC L'EXPOSÉ DES MOTIFS DE SA FONDATION.

Profondément affligés de l'avilissement et de la déconsidération dont la profession de Dentiste a été frappée par l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 23 février 1827, d'après lequel tout individu pourrait, sans examen préalable et sans titre légal, impunément usurper le titre de Dentiste, contrairement à la loi du 19 ventôse an XI, qui régit toutes les parties de l'art de guérir,

Les Dentistes de Paris, munis de diplôme, justement alarmés d'un état de choses si déplorable et si nuisible à l'humanité et à l'art, ont résolu de se constituer en Société, afin de parvenir à réprimer un abus qui déshonore une profession utile, envahie aujourd'hui par l'ignorance et le charlatanisme, et d'employer en même temps tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour perfectionner toutes les parties de la science qui ont rapport

à l'art du Dentiste, et lui donner toute l'importance qu'il mérite à juste titre.

Pour atteindre ce but honorable, les Chirurgiens-Dentistes, réunis en ce jour 7 mai 1845, sur la proposition de l'un d'entre eux (1), ont décrété à l'unanimité et fondé à perpétuité la Société des Dentistes, sous le titre de *Société de Chirurgie dentaire*.

ARTICLE 1er.

La Société de Chirurgie dentaire est instituée pour s'occuper *uniquement* de tout ce qui a rapport à l'art du Dentiste (2).

ARTICLE 2.

Le nombre des membres de la Société de Chi-

---

(1) Il faut lire : sur la proposition de M. Audibran, rédacteur de l'exposé des motifs. C'est par modestie, et pour ne pas blesser la susceptibilité de certains confrères, que j'ai dit : sur la proposition de l'un d'entre eux.

(2) Cet article, très-explicite, n'a pas été compris par celui qui aspire à se placer à la tête de la Société. Le mot *uniquement* y a été placé avec une intention facile à saisir. C'était pour prouver au chef de la Faculté que la Société de Chirurgie dentaire n'anticiperait sur aucune des prérogatives des Sociétés existantes. C'est ce qui a été parfaitement entendu par M. le doyen; et cependant on m'assure que si celui qu'on désigne parvient à la vice-présidence, ce règlement sera changé et remplacé par un autre de sa façon, servilement calqué sur un règlement récemment fait pour régir la Société médicale du 3e arrondissement. Étrange imitation dont on doit gémir!

rurgie dentaire est illimité. Sont aptes à en faire partie les Dentistes exerçant en vertu d'un titre légal.

ARTICLE 3.

Seront admis membres correspondants de la Société, les Dentistes exerçant dans les départements, et même à l'étranger, qui en feront la demande, comme il est prescrit à l'article suivant.

ARTICLE 4.

Toute demande d'admission à la Société devra être adressée au président et appuyée de titres légaux.

Le bureau proposera l'admission, si elle peut avoir lieu.

ARTICLE 5.

La Société sera administrée par un bureau composé de neuf membres : un président, un vice-président, un secrétaire-général, un secrétaire-particulier, un trésorier, et quatre membres adjoints.

Les membres du bureau seront nommés en assemblée générale et au scrutin secret ; le président, le vice-président et le trésorier seuls à la majorité absolue, et les autres à la majorité relative.

ARTICLE 6.

Tous les ans, les présidents et les membres du bureau seront soumis à la réélection, et ils pourront être réélus.

ARTICLE 7.

Les membres de la Société recevront un diplôme (1) signé par le président et par le secrétaire-général. Il sera payé la somme de 10 francs par les membres résidants, et 20 francs par les membres associés.

ARTICLE 8.

Les membres résidants de la Société payeront annuellement la somme de 20 francs pour subvenir aux frais qu'elle pourrait avoir à supporter. Cette somme sera versée d'avance, et en deux fois, au commencement de chaque semestre.

Tout membre qui n'aura pas acquitté le montant de sa cotisation, après deux avertissements du trésorier, sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il n'allègue des motifs dont le bureau sera juge.

ARTICLE 9.

Le trésorier est chargé de la recette du produit des diplômes, des cotisations, des amendes, des dons, des legs, et enfin des sommes qui peuvent être votées extraordinairement en assemblée générale pour des besoins exceptionnels. Comme dépositaire, il ne pourra sortir de la caisse aucun

---

(1) Ce diplôme sera orné du portrait de Fauchard, considéré, avec raison, comme le père de la Chirurgie et de la Prothèse dentaire.

fonds sans une autorisation du bureau, revêtue de la signature du président et du secrétaire-général.

Tous les ans il rendra de sa gestion un compte détaillé, qui sera communiqué à l'assemblée générale.

ARTICLE 10.

Tout membre nouvellement admis doit la cotisation de l'année courante.

ARTICLE 11.

Quiconque n'aura pas envoyé sa démission par écrit un mois avant l'époque fixée pour l'acquit des cotisations, devra la cotisation de l'année suivante.

ARTICLE 12.

Les membres titulaires qui cesseront de faire partie de la Société pour quelque cause que ce soit, n'auront droit à aucune réclamation sur les fonds en caisse au moment de leur retraite.

ARTICLE 13.

Le bureau a le pouvoir de convoquer extraordinairement les membres de la Société toutes les fois qu'il le jugera convenable, et d'examiner ce qui doit être soumis à la délibération générale.

ARTICLE 14.

Les membres de la Société sont tenus de se rendre exactement aux séances qui auront lieu une

fois par mois, le premier jeudi : à chaque réunion les membres présents apposeront leur signature sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera clos par le président, une heure après celle fixée pour la séance.

Nul ne pourra s'en exempter que pour cause de maladie ou d'absence justifiée. L'absence volontaire rendra passible d'une amende de 2 francs.

ARTICLE 15.

La Société approuve ou rejette, d'après le rapport d'une commission, les ouvrages qui lui sont présentés. Elle accorde son approbation aux ouvrages scientifiques qu'elle en juge dignes ; elle décerne, quand il y a lieu, une médaille d'or ou d'argent à l'auteur d'une invention utile, ou d'un ouvrage de Chirurgie et de Prothèse dentaire.

ARTICLE 16.

A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire-général fera lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal sera mis aux voix avec les modifications qui auront été demandées et consenties.

ARTICLE 17.

Après l'adoption du procès-verbal, il sera donné lecture de la correspondance ; puis on entendra les rapports des commissaires, et enfin les communications verbales, écrites ou imprimées.

ARTICLE 18.

Les travaux de la Société seront publiés intégralement, ou par extraits, dans un journal de médecine, ou bien dans celui qui sera fondé par elle. Le bureau seul fait choix des travaux qui devront être livrés à la publicité.

ARTICLE 19.

Tout Dentiste qui aura compromis la dignité de sa profession, ou manqué aux égards dus entre confrères, ne pourra être admis ou continuer à faire partie de la Société.

ARTICLE 20.

La prévention d'indignité est adressée par écrit et signée au bureau; si l'accusation paraît fondée, le conseil en instruit celui qui en est l'objet, l'appelle dans son sein; et si les explications qu'il donne ne paraissent pas suffisantes, la Société, dans sa prochaine séance, après l'exposé des faits et des débats qui peuvent s'ensuivre, prononce au scrutin secret, et en l'absence du membre inculpé.

ARTICLE 21.

Les présents statuts seront soumis à la révision quand il en sera besoin, pour qu'il y soit fait les modifications que l'expérience aura démontrées nécessaires.

Le bureau dirigeant est composé de MM. Regnart,

président; Toirac, vice-président; Audibran, secrétaire-général; Rossi, trésorier; Taveau et Buchey, membres.

On doit considérer comme membres de la Société tous les Dentistes qui ont signé la demande adressée à M. le Ministre.

La plupart de ces signatures se trouvent également sur l'acte dressé au moment de la création de la Société.

CONDUITE DU SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL

DE LA

SOCIÉTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE.

Il ne suffisait pas que la Société eût été agréée par les Dentistes, que le bureau qui devait diriger ses travaux fût nommé, que les praticiens les plus distingués le composassent; il fallait encore que le Ministre et la Faculté fussent informés de la création de la Société nouvelle; il fallait surtout solliciter une approbation qui paraissait nécessaire à l'existence et à la considération de la Société. Il fut donc adressé à M. le Ministre un exemplaire des statuts, et la demande de l'autoriser. Il en fut également adressé un exemplaire au chef de la Faculté, avec prière de reconnaître la Société de Chirurgie dentaire. L'illustre doyen, toujours bon et toujours prêt à encourager les progrès des sciences médicales, eut la bonté d'approuver la Société et d'applaudir à l'idée de sa création. Voici la lettre qu'il daigna écrire à son fondateur :

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

Paris, le 25 juin 1845.

A M. AUDIBRAN.

MONSIEUR,

Vous m'avez fait l'honneur de me donner connaissance des statuts d'une Société que le corps des Dentistes a l'intention d'établir sous le titre de *Société de Chirurgie dentaire*.

Je ne puis que vous féliciter, Monsieur, de la pensée qui préside à la création de cette œuvre. La Société dont il est question me paraît devoir rendre des services importants à la corporation des Dentistes exerçant légalement, et je fais des vœux pour sa prospérité.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le doyen de la Faculté,
ORFILA.

M. le Ministre n'a pas encore autorisé la Société (1), mais il ne l'a pas non plus défendue, parce

(1) M. Delmond, qui se montre si acharné contre celui auquel on doit la création de la Société, ne cesse de répéter qu'elle n'est pas autorisée. Nous lui répondons encore une fois qu'elle l'est de la Faculté, et que cette autorisation, qui consacre son existence, suffit pour le moment.

qu'il paraît être établi que les Sociétés médicales qui se sont formées, d'après le conseil du congrès, dans tous les arrondissements de Paris et dans toute la France, seront plus tard reconnues. Le digne Ministre de l'instruction publique se montre trop zélé protecteur de toutes les sciences, pour qu'il n'en soit pas ainsi. Ce n'est donc pas trop se flatter que d'espérer pour la Société de Chirurgie dentaire une autorisation ministérielle.

AMBITION ET INGRATITUDE!

D'après l'article 6 des statuts qui régissent la Société, le bureau dirigeant sera bientôt soumis à la réélection, et déjà des symptômes d'ambition se manifestent.

Les ambitieux qui voudraient en faire partie font courir des listes de candidats dans lesquelles on remarque les noms les plus obscurs et les moins dignes d'être placés à la tête de la Société.

Disons-le hautement, il serait regrettable que les Regnart, les Toirac, les Taveau et les Buchey cessassent de faire partie du bureau. Par leur retraite, la Société perdrait non-seulement beaucoup de son illustration naissante, mais encore ses plus fermes appuis.

Espérons donc que, malgré les menées et le désir de ceux qui voudraient les voir remplacer, ces honorables confrères seront réélus et continueront de diriger la Société.

CONCLUSION.

Je dois me glorifier, et je me glorifie en effet d'avoir été le moteur du procès intenté par les Dentistes, pour demander la rigoureuse exécution de la loi médicale, relativement à l'exercice de la Chirurgie dentaire. S'il n'a pas eu le résultat qu'on devait en attendre, il a du moins servi à constater les contradictions déplorables dont les tribunaux ont donné dans cette affaire l'affligeant spectacle.

De toutes ces décisions divergentes il résulte un utile enseignement pour l'administration, qui doit être maintenant bien éclairée et bien convaincue qu'une nouvelle loi est indispensable pour faire cesser l'abus et l'anarchie qui déshonorent une partie importante de l'art de guérir.

Dans la relation de ce procès célèbre, j'ai constamment soutenu les intérêts des Dentistes diplômés, et ceux du Trésor, lésés par les individus qui profitent de l'exemption de la patente sans y avoir droit.

J'ai défendu la dignité du corps médical et les prérogatives de la loi qui régit la médecine. Puissent mes efforts pour soutenir une cause juste obtenir les suffrages que j'ambitionne!

FIN.

